

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN OCTOBRE 2007

-----N° 101 – NOVEMBRE 2007-----

Nous signalons à nos lecteurs que la version électronique de la Lettre est désormais enrichie de liens hypertextes permettant d'avoir accès, par simple « clic », aux textes des références de jurisprudence et des arrêts commentés. Pour « naviguer » entre ces renvois et le corps de la lettre, il suffit d'utiliser les touches fléchées, vertes situées en bas, à droite, de l'écran.

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° [06PA00747](#), **Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c / Société Radiall. 1^{er} octobre 2007, 5^{ème} chambre B.**

Bénéfices industriels et commerciaux. Frais généraux. Subvention accordée à une filiale dont la situation financière dégradée risque d'obérer le développement des intérêts industriels et commerciaux de la mère. Absence d'acte de gestion anormale. Charge déductible des résultats imposables.

Alors même que la société mère et sa filiale ne se trouvent pas en relation de fournisseur à client, le fait qu'elles ont des productions complémentaires et s'adressent à des clients communs suffit à donner un caractère commercial à la subvention versée par la mère à sa filiale en difficultés : la mère qui tente ainsi de préserver et de développer ses intérêts industriels et commerciaux propres, peut donc déduire la subvention de ses résultats imposables.

La Cour devait en l'espèce apprécier le caractère déductible des bénéfices d'une subvention versée par une société mère à une filiale en difficulté dans le cadre d'une restructuration de cette entreprise. La solution du litige résidait dans la détermination de la finalité, commerciale ou financière, poursuivie par la mère et donc de la nature de la subvention octroyée. Deux hypothèses devaient être envisagées :

- soit la subvention - ou l'abandon de créance - était consentie dans un but commercial, c'est-à-dire avec une contrepartie rattachable à l'activité de la société mère, auquel cas cette aide était déductible des résultats imposables de la société mère et, corrélativement, constituait un produit commercial, imposable chez la filiale (cf. CE, décisions de plénière, 30 avril 1980, n° [16253](#), conclusions de B. Martin-Laprade et 27 novembre 1981, n° [16814](#), conclusions de J-F Verny),

- soit la subvention était seulement versée dans un objectif dit financier, par exemple pour prévenir le dépôt de bilan de la filiale en difficulté et une éventuelle action en comblement de passif ou encore « valoriser la participation de la société mère », notamment lorsque la subvention a pour but une cession à court terme de la filiale remise à flots (Cf. CE, S.A. « La Bellignite », 1^{er} juillet 1991, n° [61065](#) ; C.A.A. Nancy, S.A. Appareils frigorifiques Lebrun, 20 novembre 1990, n° [89NC01509](#)).

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3 et 4
- Enseignement : n° 5
- Fonctionnaires et agents publics : n° 6
- Professions, charges et offices : n° 7
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 8

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Bruno Martin Laprade

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini, Claudine Briançon, Olivier Coiffet, Odile Desticourt, Janine Evgenas, Françoise Regnier-Birster, Cécile Isidoro, Claude Jardin, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Joseph Pommier.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Dans le cas d'une subvention à objectif financier, la charge a une contrepartie dans la valorisation des titres de participation et l'article 38.2 du C.G.I. s'oppose à la déduction d'une dépense ayant pour contrepartie l'augmentation d'un élément d'actif. La subvention n'est donc déductible, en proportion du capital de la filiale détenu par la société mère, que si l'absence de cette subvention aurait conduit la mère à prendre en charge les dettes de la filiale dans l'hypothèse où le capital de celle-ci, devenu négatif, n'aurait pas suffi à désintéresser les créanciers.

En l'espèce, la société mère devait être regardée comme poursuivant un objectif principalement commercial, du fait que l'activité de sa filiale était complémentaire de la sienne, lui permettant ainsi de pénétrer de nouveaux marchés et de préserver ses intérêts industriels et commerciaux dans le secteur d'activité concerné, cette activité s'étant poursuivie après l'octroi de la subvention, avec l'emploi de personnels sur le nouveau lieu de production. Dès lors, la subvention n'était pas réintégréable à la base imposable de la société mère à l'impôt sur les sociétés.

2) Arrêt n° [05PA02913](#), M. Bordet-Ferranti, 16 octobre 2007, 4^{ème} chambre.

Fonction publique territoriale. Agents contractuels. Décision de non renouvellement du contrat. Absence de clause de tacite reconduction. Délai de préavis. Méconnaissance de l'obligation de notification prévue par l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

L'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale fait obligation à l'administration, lorsqu'elle a engagé un agent sur un contrat à durée déterminée « susceptible d'être reconduit », de notifier à l'intéressé avant le terme du contrat son intention de le renouveler ou non. La Cour juge que cette obligation s'applique à tout CDD qui n'a pas expressément exclu la possibilité de son renouvellement. Dans un tel cas, l'agent n'est pas privé du bénéfice des dispositions du décret du 15 février 1988 impartissant à l'autorité territoriale, pour notifier son refus de renouvellement, un délai fixé respectivement au huitième jour ou au début du mois précédant le terme de l'engagement selon que l'agent a été recruté pour une durée inférieure ou supérieure à six mois. La méconnaissance de cette obligation est, dès lors, constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune et à ouvrir droit à indemnisation à titre de réparation du préjudice subi à raison de cette irrégularité.

Le litige soumis à la Cour portait sur l'application du délai de notification prévu par l'article 38 du décret du 15 février 1988 à un agent détenteur de contrats renouvelés à deux reprises par une commune, mais juridiquement distincts, dont aucun ne comportait de clause de tacite reconduction.

Le principe selon lequel un agent non titulaire ne peut invoquer à son profit, pour rechercher la responsabilité d'une collectivité, les dispositions de l'article 38, dès lors que la reconduction de l'engagement n'est pas expressément prévue par l'acte de recrutement (cf. C.A.A. Paris, Mme Vatinet, 7 avril 1998, n° [96PA04599](#), M. Porot, 2 juillet 1998, n° [97PA00562](#)) avait connu un premier infléchissement dans le cas où la pratique de la reconduction est avérée (cf. en ce sens C.A.A. Paris, Iarca, 20 décembre 2002, n° [98PA01288](#)). Tel n'était toutefois pas le cas en l'espèce en l'absence de lien juridique entre les trois contrats liant l'intéressé à la commune.

La jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 14 mai 2007, M. Caussade, n° [273244](#) , censurant pour non respect du préavis prévu par les dispositions combinées des articles 39 et 40 du décret du 15 février 1988 une décision de non renouvellement de contrat s'analysant comme un licenciement en cours de contrat, ne pouvait trouver application au cas d'espèce, dès lors que l'agent n'était pas resté en fonctions postérieurement à la date d'expiration de son dernier recrutement et ne pouvait, en l'absence de naissance d'un nouveau contrat, arguer d'un licenciement intervenu en cours de contrat.

Le présent arrêt affirme que, dès lors que le renouvellement de l'engagement d'un agent n'a pas été expressément exclu et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, le refus de renouvellement d'un engagement à durée déterminée dont le terme arrive à expiration est soumis, sans qu'y fasse obstacle l'absence de clause de tacite reconduction, à l'obligation de notification prévue par l'article 38. Cette obligation constitue une garantie minimale, dont la violation n'implique qu'un droit à réparation et non l'attribution d'un nouveau contrat (Comp. CE, Mme Dubernat, 12 février 1993, n° [109722](#)).

3) Arrêt n° [07PA01165](#), M. Sylla, 8 octobre 2007, 8^{ème} chambre.

Etrangers. Droit au séjour. Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Abrogation de la délivrance d'une carte de séjour temporaire, de plein droit, subordonnée à des conditions de durée de séjour en France. Admission exceptionnelle au séjour prévue par l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Conditions d'accueil des conclusions à fin d'injonction. Office du juge de l'exécution.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a abrogé les dispositions de l'article 12 bis, 3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, reprises dans un premier temps par l'article L. 313-11, 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles prévoyaient la délivrance, de plein droit, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux ressortissants étrangers justifiant d'une présence habituelle en France d'une durée supérieure à dix ans.

Bien que la décision préfectorale de refus de titre de séjour annulée ait été prise en février 2003, sous l'empire des anciennes dispositions qui imposaient alors, la délivrance, de plein droit, d'une telle carte en raison d'une présence continue de dix ans sur le territoire national, leur abrogation faisait désormais obstacle à ce que la Cour puisse aujourd'hui enjoindre à l'administration de lui délivrer ce titre.

l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi précitée, admet toutefois l'octroi d'une carte de séjour temporaire, en l'absence de menace pour l'ordre public, à un étranger ne vivant pas en état de polygamie, dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition de détention d'un visa d'une durée de validité supérieure à trois mois prévue par l'article L. 311-7 du même code.

L'autorité administrative est, dès lors, tenue de soumettre pour avis à la commission du titre de séjour mentionnée à l'article L. 312-1 du code la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans. Par voie de conséquence, la cour a enjoint à l'autorité préfectorale de réexaminer le dossier de l'intéressé dans ce nouveau cadre légal en soumettant son cas à cette instance consultative.

Le ressortissant étranger ne pouvait, en l'espèce, se prévaloir utilement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative conférant à la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, le pouvoir d'adresser à une autorité administrative une injonction de prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé, pour demander le bénéfice de la délivrance, de plein droit, d'une carte de séjour temporaire. En effet, les dispositions du 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, ont été abrogées par la loi du 24 juillet 2006. Le juge de l'exécution ne pouvait, dès lors, en faire application.

Il pouvait, en revanche, prétendre, à titre subsidiaire, à un réexamen de sa demande dans le cadre de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour introduite par l'article L. 313-14 du code, après consultation de la commission du titre de séjour, eu égard à une présence continue en France d'au moins dix ans, attestée par les pièces justificatives produites à l'appui de sa requête. La Cour enjoint donc à l'administration de réexaminer la situation du requérant en application de cet article.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - RÉFÉRENDUMS LOCAUX

Référendum local portant sur le devenir d'un établissement hospitalier.

1/ Portée de l'article L. 2141-1 du code général des collectivités territoriales.

2/ Objet étranger aux pouvoirs des autorités territoriales définis par les articles LO. 1112-1 et L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales. (1)

1/ Si l'article L. 2141-1 du C.G.C.T. reconnaît que le droit des habitants d'une commune à être consultés sur les décisions qui les concernent est un principe essentiel de la démocratie locale, cet article a une portée générale et le conseil municipal ne pouvait donc organiser la consultation de ses habitants sur le seul fondement de ces dispositions, mais devait se référer aux modalités de consultation fixées notamment par les articles LO 1112-1 et L. 1112-15 du même code.

2/ Les articles LO. 1112-1 et L. 1112-15 du C.G.C.T. circonscrivent l'objet des référendums locaux organisés en vue de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre, aux affaires relevant de sa compétence.

Le conseil municipal avait, en l'espèce, décidé l'organisation, sur le territoire de la commune, d'un référendum portant sur le devenir d'un établissement hospitalier.

En application des dispositions des articles L. 6115-3 et L. 6121-3 du code de la santé publique, le schéma d'organisation sanitaire relève toutefois des agences régionales d'hospitalisation qui sont des groupements d'intérêt public associant l'Etat et l'assurance maladie, chargés de mettre en œuvre au niveau régional la politique hospitalière définie par le Gouvernement. Par suite, l'objet du référendum envisagé par la délibération litigieuse du conseil municipal, relatif au devenir de l'hôpital concerné, ne relevait ni d'une compétence de l'assemblée délibérante, ni d'un pouvoir propre du maire agissant au nom de la commune, et n'entraînait, dès lors, ni dans le champ d'application de l'article LO. 1112-1 du C.G.C.T., ni dans celui de l'article L. 1112-15 du même code.

COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE / 6^{ème} chambre / 9 octobre 2007 / N° [06PA04004](#)

(1) Cf. CE, Commune de Ventabren, 14 avril 1995, n° [150163](#), sur l'opportunité d'un projet de TGV.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 – ENTREPRISES NOUVELLES

Exonération d'impôt sur les sociétés accordée aux entreprises nouvelles (article 44 sexies du C.G.I.). Régime réservé aux activités commerciales et artisanales. Exclusion des activités financières. Représentation de sociétés de bourse installées à l'étranger aux fins de placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs institutionnels français. Activité financière : oui.

Il résulte des dispositions de l'article 44 sexies, I du C.G.I., éclairées par les travaux préparatoires de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1988 dont elles sont issues, que le législateur a entendu réserver le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés instauré en faveur des entreprises nouvelles à celles dont l'activité est de nature industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exception toutefois de celles qui exercent notamment une activité bancaire ou financière.

La société requérante représentait, en vertu d'un agrément délivré par la banque de France en tant qu'entreprise d'investissement au sens des articles L. 321-1 et L. 531-1 du code monétaire et financier, des sociétés de bourse ou d'autres opérateurs installés à l'étranger, aux fins de placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs institutionnels français, et transmettait des ordres d'achat donnant lieu à la perception de commissions calculées en fonction du montant des transactions boursières réalisées. Dès lors qu'une telle activité est au nombre de celles qui caractérisent un prestataire de services, elle revêt un caractère financier. Par suite, elle est insusceptible de bénéficier des allègements prévus à l'article 44 sexies du C.G.I.

Société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS / 5^{ème} chambre B / 15 octobre 2007 / N° [05PA05019](#)

4 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Notion de comptabilité non probante. Pièces justificatives des recettes comportant, eu égard à la nature de l'activité poursuivie, des lacunes excessives.*

La comptabilité d'une société donnant en location à la journée des taxis a été écartée comme non probante par un vérificateur au seul motif que les contrats de location, qui constituent les pièces justificatives des recettes comptabilisées, ne mentionnaient ni le numéro d'immatriculation de la voiture louée, ni le kilométrage parcouru, ni la consommation d'essence.

Une comptabilité, même régulière en la forme, peut être écartée comme non probante si les pièces justificatives des recettes comportent, eu égard à la nature de l'activité poursuivie, des lacunes excessives. En l'espèce, les trois absences de précision relevées par le vérificateur n'ont pas ce caractère, dès lors que tous les véhicules de la société étaient loués pour un même prix de journée, n'impliquant aucune limite de kilométrage et que le carburant était à la charge du locataire. En outre, d'autres éléments non comptables propres à l'activité de la société, tels que les « livres de fourrières », permettaient de connaître quotidiennement l'identité du conducteur de chaque voiture. Dans ces circonstances, l'administration n'établit pas le caractère non probant de la comptabilité de la société vérifiée.

SOCIÉTÉ TAXEM / 5^{ème} chambre A / 25 octobre 2007 / N° [06PA02284](#)

2) *Imputation des déficits industriels et commerciaux sur le revenu global. Quote-part du déficit d'une SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Possibilité même si la société n'a pas souscrit de déclaration.*

Le gérant et associé majoritaire d'une SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes a demandé par voie de réclamation l'imputation de sa quote-part du déficit réalisé par la société sur les revenus qu'il avait initialement déclarés au titre d'une année.

L'associé d'une société de personnes reste en droit d'imputer sur son revenu global sa quote-part du déficit de cette société en dépit de ce que la déclaration de résultats de cette société n'a pas été déposée dans le délai prévu par l'article 53 A du C.G.I. Toutefois, en l'espèce, il n'établissait pas la réalité de ce déficit, en se bornant à produire la déclaration qu'il aurait signée avant l'expiration de ce délai, accompagnée du bilan simplifié et du compte de résultat, qu'il n'avait au demeurant pas transmis à l'administration.

M. MAYAUD / 5^{ème} chambre A / 25 octobre 2007 N° [06PA03028](#)

5 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taxe sur les achats de viande en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001 (article 302 bis ZD du C.G.I.). Compatibilité avec le droit communautaire. Obligation de notifier préalablement à la Commission : inapplicable en l'absence d'un lien d'affectation contraignant entre le produit de la taxe et la mesure d'aide.

Par application du principe d'universalité budgétaire, l'affectation au budget général de l'Etat du produit de la taxe sur les viandes résultant de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000, dont les dispositions sont suffisamment claires pour dispenser la Cour de rechercher l'intention du législateur, a eu pour effet de supprimer tout lien d'affectation contraignant entre le produit de la taxe et la mesure d'aide concernée. Il n'y a donc pas lieu de suivre la procédure de notification préalable de la taxe à la Commission.

S.A. BOUCHERIE BORDET / 5^{ème} chambre B / 1^{er} octobre 2007 / N° [06PA03997](#)

La présente affaire s'inscrit dans le cadre d'une importante série de requêtes, dont le bien-fondé sera soumis in fine à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Avant la modification introduite par la LFR pour 2000, la CJCE avait jugé que la taxe sur les achats de viande constituait une aide d'Etat (20 novembre 2003, arrêt Gemo, n°126/01.

La question posée était celle de savoir si, malgré la nouvelle affectation de la taxe sur les achats de viande au budget général de l'Etat, et non plus à un fonds géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.), la taxe continuait à entretenir un lien suffisamment étroit avec le service public de l'équarrissage pour être qualifiée d'aide et si, en conséquence, la taxe sur les achats de viande, dans son régime issu de la loi de finances rectificative pour 2000 applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, constituant ou non une mesure d'aide, devait ou pas être notifiée à la Commission en application des dispositions de l'actuel article 88 §3 du Traité instituant la Communauté européenne.

La Cour, faisant application de l'arrêt de la CJCE C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04 du 27/10/2005, Distribution Casino France SAS, anciennement Nazairdis SAS, e.a. contre Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (Organic), a, comme l'avait déjà fait la C.A.A. de Marseille, en formation plénière, dans son arrêt du 15 décembre 2005, n° [05MA00441](#), Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Somefrai, répondu négativement à cette question.

Estimant de même être en présence d'une taxe nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2001, la Cour juge que cette taxe ne fait plus partie d'une mesure d'aide, dès lors que son produit, au demeurant supérieur aux dépenses du service public de l'équarrissage, est affecté au budget général de l'Etat. Elle admet, en conséquence, que la France pouvait se soustraire à la double obligation de notifier préalablement à la Commission le régime d'aide ou sa modification et de ne pas mettre à exécution avant la décision de la Commission.

ENSEIGNEMENT

6 - UNIVERSITÉS

Accords de coopération franco-ivoiriens en matière d'enseignement supérieur. Cycles de chirurgie dentaire. Poursuite des études entreprises à l'université d'Abidjan, en France. Légalité d'une décision opposant un refus de délivrance d'un diplôme français.

Si l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire a admis la validité de plein droit sur le territoire français des diplômes délivrés par le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan, cette validité est restée subordonnée à la délivrance de ces diplômes dans des conditions équivalentes à celles présidant à la délivrance des diplômes français correspondants. Dans le cadre de cet accord, les examens de fin de deuxième et de troisième année d'études en chirurgie dentaire de l'université d'Abidjan ont été reconnus par des arrêtés ministériels valables de plein droit pour la poursuite des études en France sous réserve d'un classement en rang utile dans les universités françaises à l'issue des épreuves de classement de la fin de la première année ou d'une convention conclue entre l'université d'Abidjan et l'université française. Afin de concilier, d'une part, d'une part, les obligations liées à l'existence en France d'une limitation du nombre des étudiants en médecine en fonction de leur rang de classement, et, d'autre part, la volonté de permettre aux étudiants de l'institut d'odonto-stomatologie (I.O.S.) d'Abidjan d'obtenir un diplôme les habilitant à exercer en qualité de chirurgien-dentiste en Côte d'Ivoire, une convention a ainsi été conclue le 18 janvier 1977 entre les universités de Paris VII et d'Abidjan. Cette convention précisait en son article 4 que les diplômes des étudiants de l'université d'Abidjan accueillis à l'université de Paris VII ne pourraient être délivrés que par l'université d'Abidjan.

Dès lors, le requérant, accueilli à l'université de Paris VII sur le fondement de l'article 4 de cette convention, après avoir terminé sa troisième année de formation à l'I.O.S. d'Abidjan et obtenu le diplôme de cet institut, n'avait pas vocation à obtenir, sur le fondement de l'article 6 de cet accord réservant au moins trois places à des étudiants ivoiriens dans des cycles de l'université de Paris VII, la délivrance d'un diplôme français. Les stipulations de cette convention ne sont pas contraires à celles de l'accord du 24 avril 1961, qui n'a ni pour objet,

ni pour effet, de remettre en cause les dispositions législatives et réglementaires régissant les études médicales en France et notamment la limitation du nombre des étudiants admis en deuxième année. Compte tenu du dispositif spécifique instauré en faveur des étudiants ivoiriens par l'accord du 24 avril 1961, le requérant n'était, en tout état de cause, pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L. 612-1 du code de l'éducation relatives à la délivrance de diplômes nationaux dans les conditions de droit commun.

M. J. / 4^{ème} chambre / 16 octobre 2007 / N° [05PA04294](#)

Cette affaire illustre certaines désillusions auxquelles peut conduire parfois la coopération universitaire, liée à la fois au respect des compétences des établissements étrangers, mais aussi au caractère sélectif de certaines filières universitaires française : toutes les études faites en France ne mènent pas nécessairement à l'attribution d'un diplôme français.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7 - ENTRÉE EN SERVICE

Accès aux corps d'adjoints administratifs. Conditions d'admission à concourir fixées par le décret du 1^{er} août 1990. Interprétation stricte des limites mises à l'admission à concourir.

L'article 5 du décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 autorise les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, à faire acte de candidature au concours interne d'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, sous réserve qu'ils comptent au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Eu égard au principe général du droit posé par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, il y a lieu d'interpréter restrictivement ces dispositions, en tant qu'elles réservent le bénéfice du droit à concourir à certains agents. Faute de réserver expressément ce bénéfice aux seuls agents dont le contrat relèverait du droit public, ou même du droit français, ces dispositions autorisent à concourir l'ensemble des agents ayant vocation à postuler, dès lors qu'ils remplissent toutes les autres conditions posées par les dispositions statutaires, en matière notamment de nationalité.

La requérante, qui avait été recrutée, en qualité de secrétaire, par l'Ambassade de France de Tunis, a été, à la suite de son admission au concours interne d'accès au corps d'adjoints administratifs relevant du ministère de la défense, nommée et titularisée dans ce corps. Par arrêté, le ministre a toutefois retiré cette nomination au motif que son contrat était de droit local. Dès lors que la requérante, de nationalité française, comptait au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services effectifs et remplissait, de surcroît, l'ensemble des autres conditions exigées par le décret du 1^{er} août 1990, la circonstance que le contrat d'engagement dont elle était détentrice à la date des opérations du concours aurait été régi par la loi tunisienne ne pouvait, à elle seule, faire obstacle à sa nomination dans le corps des adjoints administratifs.

Mme BOUGUELMANI / 4^{ème} chambre / 16 octobre 2007 / N° [04PA03773](#)

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

8 - MÉDECINS

Conditions d'exercice de la médecine en France. Régime d'autorisation dérogatoire institué par l'article 68 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. Motivation obligatoire des décisions de refus. (1) (2)

Les autorisations d'exercer la médecine accordées par le ministre chargé de la santé sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ne sont pas contingentées et ne supposent pas ainsi une comparaison des mérites des demandeurs. Les décisions de refus constituent donc des refus d'autorisation au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-76 du 17 février 1986. Elles doivent à ce titre être motivées sous peine d'illégalité.

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS c/ M. Chahrour / 3^{ème} chambre /
17 octobre 2007 / N° [06PA02490](#)

(1) Cf. C.A.A. de Versailles, Ministre de la santé et des solidarités, Plénière, 26 avril 2007, n° [05VE001795](#) .

(2) Comp. CE, Mme Chevrol, 25 avril 1994, n° [137918](#) ; Ministre délégué à la santé c/ Mme Meyer, 18 février 1998, n° [167386](#).

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

9 - PRÉEMPTION

Exercice du droit de préemption. Objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Motivation insuffisante.

Aux termes de l'article L. 300-1 de ce code : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre les restructurations urbaines, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels... ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que les communes ne peuvent décider d'exercer le droit de préemption que si elles justifient de l'existence, à la date à laquelle elles exercent ce droit, d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement suffisamment précis et certain et, d'autre part, qu'elles doivent définir ce projet de manière précise dans la décision de préemption.

La décision de préemption litigieuse était motivée, d'une part, par le souci de poursuivre la restructuration du parcellaire, entamée en 1998 sur le fondement d'une délibération de 1994, d'autre part, par la perspective, dans une zone classée en UFa par le plan d'occupation des sols, d'accueillir des activités économiques et enfin par la nécessité pour la collectivité publique d'assurer la dépollution du site en raison de la présence notamment d'amiante et de cuves à dégazer en sous-sol.

En l'espèce, le 1^{er} motif ne peut constituer à lui seul, en l'absence de toute précision sur les objectifs poursuivis et compte tenu de l'ancienneté du projet, une opération de restructuration urbaine au sens de l'article L. 300-1. De même, le projet de démolition d'un bâtiment vétuste isolé, bien que s'accompagnant de désamiantage et de suppression de cuves en sous-sol, ne peut être regardé comme une « une action ou une opération de lutte contre l'insalubrité » au sens des dispositions de ce même article L. 300-1. Le dernier motif invoqué par le maire ne se

rattachant à aucun objet précis mentionné dans la décision, c'est à bon droit que le tribunal administratif a annulé la décision de préemption litigieuse.

COMMUNE DU PLESSIS-TREWISE / 1^{ère} chambre / 4 octobre 2007 / N° [04PA01745](#)

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 10 octobre 2007, n° [271020](#), Centre hospitalier intercommunal André Grégoire*

Par un arrêt du 8 juin 2004, n° [01PA00422](#), *Centre hospitalier intercommunal André Grégoire*, la Cour a confirmé un jugement prononçant l'annulation d'une décision de radiation des cadres prise à l'encontre d'un agent et ordonnant sa réintégration.

Après avoir rappelé que l'abandon de poste est caractérisé dès lors que le fonctionnaire, en refusant de rejoindre son poste sans raison valable, se place dans une situation telle qu'elle rompt le lien entre l'agent et son service, la Cour a constaté que l'intéressé, ouvrier professionnel au centre hospitalier, absent depuis le 2 juin 1997, avait été mis en demeure le 4 juin 1997 de reprendre son poste avant le 9 juin suivant sous peine d'être regardé comme étant en abandon de poste. Elle a toutefois relevé que si ce n'est que le 11 juin 1997 qu'il avait posté les certificats médicaux en date des 2 et 9 juin 1997 justifiant son absence depuis le 2 juin précédent, ce retard, eu égard à la situation personnelle de l'intéressé, affecté par le décès de son épouse, ne pouvait être regardé comme manifestant l'intention de l'intéressé de rompre le lien qui existait entre lui et l'administration et comme présentant, par suite, le caractère d'un abandon de poste.

Annulation de l'arrêt de la Cour en ce qui concerne le raisonnement juridique, mais confirmation du rejet de la requête compte tenu des circonstances de l'espèce.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en jugeant que la circonstance que l'agent concerné avait adressé au centre hospitalier deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux, la Cour avait commis une erreur de droit.

Toutefois, après cassation, il rejoint le dispositif bienveillant de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 19 octobre 2007, n° [296529](#), M. Blin*

Par un arrêt du 2 février 2006, n° [05PA02363](#), la Cour a confirmé le jugement d'un tribunal administratif prononçant le rejet d'une requête tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice causé par la durée excessive de la procédure suivie dans le cadre de l'instruction d'une requête introduite devant cette juridiction.

La Cour a considéré que lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable d'un jugement leur a causé un préjudice, les requérants peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Elle a rappelé que sont pris en compte l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu leur être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal. Elle a jugé que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit et que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé.

La Cour a jugé qu'en admettant même, bien que le tribunal se soit trouvé dans l'obligation d'ordonner, par un jugement avant-dire-droit, la production intégrale d'un document, que la durée de la procédure de première instance, en l'occurrence supérieure à deux ans alors que le requérant, se fondant sur l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 alors en vigueur, estimait que le tribunal devait statuer dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de sa demande, puisse être regardée comme excessive au regard du délai raisonnable prévue par l'article 6 de la C.E.D.H., ce dernier n'apportait aucun élément autre que la longueur de la procédure, de nature à établir que le préjudice moral qu'il prétendait avoir subi aurait dépassé les préoccupations habituellement causées par un procès.

Annulation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable. Il a jugé qu'en écartant la responsabilité de l'Etat au motif qu'était seulement invoqué le dépassement du délai raisonnable pour justifier le préjudice subi, sans rechercher si des circonstances particulières démontraient, en l'espèce, l'absence d'un tel préjudice, la cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt.

Il a constaté que le requérant avait saisi le juge administratif le 1^{er} avril 2001 d'une demande tendant à l'annulation du refus opposé à sa demande de communication de la note de l'assistante sociale concernant son hospitalisation d'office sur laquelle il avait été statué par une décision du 24 avril 2003 notifiée le 2 mai 2003 suivant et que la durée totale de la procédure avait ainsi été de deux ans et un mois. Il a estimé qu'une telle durée, eu égard à l'intérêt qui s'attachait à un jugement rapide du litige soulevé, qui portait sur un refus de communication d'un document administratif, était excessive comme en attestait d'ailleurs le délai de six mois fixé par le législateur au juge pour statuer sur une requête ayant cet objet par l'article 7 de la loi du 17 Juillet 1978.

Cet arrêt illustre le principe selon lequel le simple dépassement du délai raisonnable crée une présomption de droit à indemnisation. Il incombe à l'administration de démontrer un tel droit, qui ne peut être écarté si le dossier fait état d'éléments indemnisables (notion de preuve objective).

8/7/9 SSR

1980-04-30

16253

A

Ministre du budget c/ Société X.

M. Lasry, pdt.

M. André, rapp.

M. Martin Laprade, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES

- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES

- REGLES PARTICULIERES

- B.I.C.

- DETERMINATION DU BENEFICE NET

- CHARGES DIVERSES

-

19-04-02-01-04-09 - Gestion commerciale normale - Aide à une filiale en difficulté - Modalités de cette aide. (2) Charges ayant pour contrepartie un accroissement de l'actif - Aide à une filiale ayant pour contrepartie une augmentation de la valeur de la participation détenue par la mère dans ladite filiale.

19-04-02-01-04-09(1)

Une société mère qui vient en aide à une filiale en difficulté agit dans le cadre d'une gestion normale. Il en va ainsi même si cette aide prend la forme de l'abandon d'une créance détenue sur la filiale, alors que la mère aurait pu recourir à d'autres mesures pour parvenir aux mêmes fins, en particulier souscrire à une augmentation de capital de la filiale, précédée ou non d'une réduction de capital.

19-04-02-01-04-09(2)

Lorsqu'une société mère abandonne une créance qu'elle détenait sur une filiale, l'actif net de cette dernière augmente à due concurrence. Dans la mesure où l'actif net de la filiale (détenu à 99 % par la société mère) est positif, l'abandon de créance augmente nécessairement la valeur de la participation détenue par la mère dans la filiale à concurrence d'un montant égal, en l'absence de toute contribution de même nature consentie par les actionnaires minoritaires de la filiale, à 99 % de la créance abandonnée.

7/8/9 SSR
 1981-11-27
 16814
 A

S.A. X.
 M. Lasry, pdt.
 M. André, rapp.
 M. Verny, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- EVALUATION DE L'ACTIF
- THEORIE DU BILAN
- ACTIF SOCIAL

19-04-02-01-03-01-01 - Emballages récupérables.

19-04-02-01-03-01-01

Eu égard à la nécessité où se trouve une société de brasserie pour poursuivre son exploitation de mettre en oeuvre en permanence une certaine quantité de bouteilles et de caisses ou cartons consignés à sa clientèle, elle peut à bon droit faire figurer ces emballages à un compte d'immobilisations.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- EVALUATION DE L'ACTIF
- PLUS ET MOINS
- VALUES DE CESSION

19-04-02-01-03-03 - Notion - Emballages consignés non restitués. (2) Plus-value de cession à court ou à long terme - Emballages consignés non restitués - Répartition.

19-04-02-01-03-03(1)

Les emballages consignés non restitués doivent être regardés comme vendus pour un prix égal à celui de la consignation non restituée. Ayant été inscrits à bon droit à un compte d'immobilisations, leur "vente" constitue une cession d'éléments d'actif génératrice de plus-value dans la mesure où le montant unitaire des consignations était supérieur à leur prix de revient unitaire. Les profits réalisés qui ne constituent donc pas des bénéfices ordinaires d'exploitation mais des plus-values de cession d'élément d'actif sont ainsi passibles de l'impôt selon le régime prévu par les articles 39 duodécies et suivants du C.G.I., c'est-à-dire selon le régime des plus-values à court ou à long terme.

19-04-02-01-03-03(2)

Pour l'application des dispositions de l'article 39 duodecies du C.G.I. la plus-value provenant de la cession d'emballages consignés non restitués et régulièrement inscrits à l'actif immobilisé d'une entreprise est une plus-value à court terme si l'emballage a été créé ou acquis par l'entreprise depuis moins de deux ans. Dans le cas contraire, le régime des plus-values à court terme ne s'applique qu'à la partie de la plus-value correspondant aux amortissements admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, le surplus de la plus-value étant imposé selon le régime des plus-values à long terme. La circonstance que les emballages non restitués soient réputés avoir été cédés pendant l'exercice à la clôture duquel la non restitution est constatée ne permet pas de considérer que tous les emballages dont s'agit doivent être réputés avoir appartenu à l'entreprise pendant une durée inférieure à deux ans. Dès lors qu'en l'espèce 8 % seulement des emballages n'étaient pas restitués chaque année, il faut considérer, au contraire, que la plus grande partie de ces emballages avait figuré à l'actif de l'entreprise depuis plus de 2 ans. Mais aucune règle ne permet de présumer que les éléments cédés sont ceux qui ont été acquis aux dates les plus anciennes. Pour déterminer la part respective des plus-values à court terme et des plus-values à long terme, il y a lieu, compte tenu de la nature même de ces éléments de considérer que les aliénations ont porté sur tous les lots précédemment acquis, à des dates et à des prix différents, dont le montant figure encore à l'actif, pour une fraction égale au rapport constaté entre le nombre des emballages réputés vendus et le nombre total des emballages inscrits à l'actif.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- B.I.C.
- DETERMINATION DU BENEFICE NET
- CHARGES DIVERSES

19-04-02-01-04-09 - Gestion commerciale normale - Abandon de créance à une filiale étrangère en difficulté à des fins relevant essentiellement de l'activité commerciale.

19-04-02-01-04-09

L'abandon de créance consenti par une société à une de ses filiales étrangères pour lui éviter un dépôt de bilan qui aurait entravé la poursuite par cette société de ses activités commerciales dans ce pays étranger entre dans le cadre d'une gestion commerciale normale et ne constitue pas un transfert de bénéfices à l'étranger au sens de l'article 57 du C.G.I. ou de l'article 5 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959. Cet abandon de créance ayant été consenti par la société non dans le cadre de la gestion de ses participations financières mais à des fins relevant essentiellement de son activité commerciale, il constitue une charge déductible et, il n'y a pas lieu de rechercher les effets de cette aide sur l'actif net de la filiale.

8 / 7 SSR
1991-07-01
61065

B

S.A. "La Bellignite"
M. Rougevin-Baville, pdt.
M. Scanvic, rapp.
M. Chahid-Nourai, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES
- REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES
- REGLES PARTICULIERES
- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
- DETERMINATION DU BENEFICE NET
- RELATIONS ENTRE SOCIETES D'UN MEME GROUPE

19-04-02-01-04-083 - Abandon de créance - Abandon de créance au profit d'une filiale en difficulté - Incidence sur l'actif (1).

19-04-02-01-04-083

La société X. a consenti un abandon de créance à la société Y., dont elle détenait à cette date 98,5 % du capital, et qui se trouvait dans une situation financière difficile. La société X. a pu estimer à juste titre qu'il était conforme à ses propres intérêts, notamment pour sauvegarder son renom, d'assainir la situation financière de sa filiale, et doit, dès lors, être réputée avoir agi dans le cadre d'une gestion normale en consentant l'abandon de créance litigieux, alors même qu'elle aurait pu recourir à d'autres mesures pour parvenir aux mêmes fins.

Mais d'une part, l'abandon de créance litigieux a eu pour effet d'accroître à concurrence de son montant l'actif net de la société Y.. D'autre part, les pertes cumulées de cette société n'avaient pas atteint un montant tel que le montant des créances des tiers, y compris celle de la société mère, fût supérieur à la valeur de réalisation de l'actif social, situation qui aurait pu compromettre le recouvrement de tout ou partie de sa créance par la société mère, voire conduire celle-ci à désintéresser de ses propres deniers les autres créanciers de la filiale. Dans ces conditions, l'administration établit que l'abandon de créance litigieux a augmenté la valeur de la participation détenue par la société X. dans la société Y. à concurrence d'un montant égal, en l'absence de toute contribution de même nature consentie par les actionnaires minoritaires de la filiale, à 98,5 % des créances abandonnées.

1. Cf. Plénière 1980-04-30, 16253, p. 206

1990-11-20
89NC01509
C inédit au recueil Lebon
SA APPAREILS FRIGORIFIQUES LEBRUN
PIETRI, rapp.
FELMY, c. du g.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel le 30 octobre 1989 sous le n° 89NC01509, présentée pour la Société anonyme "Appareils frigorifiques LEBRUN", dont le siège social est 120, Rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59110), tendant à ce que la Cour :

- annule le jugement en date du 31 août 1989 par lequel le tribunal administratif de LILLE a rejeté sa demande de réduction du complément de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamée pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1980 par avis de mise en recouvrement du 22 avril 1983 ;

- lui accorde la réduction demandée ;

Vu l'ordonnance du par laquelle le Président de la 8ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis le dossier à la cour administrative d'appel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 novembre 1990 :

- le rapport de M. PIETRI, conseiller,

- et les conclusions de Mme FELMY, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la SA LEBRUN a été assujettie à une imposition supplémentaire à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1980, à raison d'une somme de 865.122 F correspondant à l'abandon d'une créance constituée par des prêts que lui avait consenti en 1974 et 1975 la société belge EIT, société mère de la requérante ; que l'administration fait valoir que cet abandon de créance s'analyse comme une subvention d'équilibre, qui a constitué, pour la société requérante, une recette d'exploitation représentative d'une affaire passible de la TVA au sens des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date de cet abandon, compte tenu de ce que cette subvention était destinée à lui permettre de poursuivre son activité, afin de conserver à la société EIT des débouchés ; que la société LEBRUN expose que l'objectif de la société EIT était au contraire essentiellement de préserver le capital détenu par ses actionnaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette créance a été abandonnée à la demande du syndic chargé du règlement judiciaire de la société LEBRUN afin de permettre à cette société d'obtenir un concordat ; qu'il n'est pas contesté que la liquidation de la société LEBRUN aurait entraîné, pour la société EIT, la perte d'une partie substantielle de sa participation dans le capital de la société requérante qui représentait un montant de l'ordre de 2

millions de francs, non compris la créance objet du litige ; qu'à la date de l'abandon de créance, les achats de la société requérante auprès de la société EIT ne représentaient qu'environ 8 % du chiffre d'affaires de la société LEBRUN et ont diminué en valeur absolue les années ultérieures ; que l'abandon de créance dont il s'agit s'analyse au vu de ces éléments comme une augmentation de la participation de la société EIT dans le capital de la société LEBRUN, consentie dans le propre intérêt de la société EIT pour sauvegarder ce capital, protéger son renom et assainir la situation financière de sa filiale ; que si cette opération a également pu avoir un objectif commercial, celui-ci n'a présenté qu'un caractère accessoire ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'administration n'a pas établi que la somme litigieuse a constitué pour la société requérante une recette accessoire provenant de l'exploitation poursuivie par l'entreprise ; que cette somme ne peut ainsi être regardée comme le produit d'affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ; que, dès lors, la société LEBRUN est fondée à demander la réduction de l'imposition litigieuse ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 31 août 1989 est annulé.

Article 2 : La SA LEBRUN est déchargée de la taxe sur la valeur ajoutée mise à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1980 à concurrence d'une base d'imposition de 865.122 F.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la SA LEBRUN et au ministre délégué, chargé du Budget.

1998-04-07
96PA04599
C inédit au recueil Lebon
Mme VATINET
Mme LASTIER, rapp.
M. LAMBERT, c. du g.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
(4e chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 24 décembre 1996, présentée pour Mme Denise VATINET, demeurant 1, rue Georges Sand, 92320 Châtillon, par Me LOIR, avocat ; Mme VATINET demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 4 juillet 1996 rejetant sa requête tendant à la condamnation de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois à lui verser une somme de 40.000 F en réparation des préjudices matériel, professionnel et moral qu'elle a subis du fait de l'absence de renouvellement de son contrat de travail pour l'année scolaire 1994-1995, une indemnité de préavis, une allocation de perte d'emploi ainsi qu'une somme de 8.000 F, en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) de condamner la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois à lui verser la somme de 40.000 F ;

C+ 3°) de condamner la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois à lui verser la somme de 8.000 F, au titre des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil et, notamment, son article 1351 ;

Vu le code du travail et, notamment, ses articles L.351-1 et suivants ;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905 et, notamment, son article 65 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 1998 :

- le rapport de Mme LASTIER, premier conseiller,

- les observations de Me ASSOULY-MEIR, avocat, pour la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

- et les conclusions de M. LAMBERT, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes d'un contrat en date du 22 novembre 1993, Mme VATINET a été recrutée par le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois pour enseigner au conservatoire municipal de musique et de danse du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 ; que ce contrat à durée déterminée ne comportait pas de clause de tacite reconduction ; que, par lettre en date du 27 septembre 1994, le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois a informé Mme VATINET de sa décision de ne pas renouveler son contrat ; que, par une lettre reçue le 13 janvier 1995, qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, l'intéressée a demandé à la commune de lui verser la somme de 40.000 F en réparation des préjudices résultant pour elle du non renouvellement de son contrat, une indemnité d'un montant équivalent à deux mois de traitements en réparation du préjudice subi du fait de la méconnaissance du délai de notification de l'intention de ne pas renouveler l'engagement prévu par l'article 38 du décret du 15 février 1988 précité ainsi qu'une allocation d'assurance en application des dispositions de l'article L.351-12 du code du travail ;

Sur le préjudice résultant du non renouvellement du contrat de Mme VATINET :

Considérant, en premier lieu, que la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de Mme VATINET, qui n'est pas fondée sur un motif disciplinaire, n'est pas au nombre des actes qui infligent une sanction ni de ceux qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; qu'ainsi, elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 concernant la motivation des actes administratifs ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme VATINET a été mise à même de demander la communication de son dossier lors de l'entretien qu'elle a eu le 1er juillet 1994 avec le directeur du conservatoire qui lui aurait alors, selon ses propres dires, demandé de démissionner ; que, par suite, elle n'est pas fondée, en tout état de cause, à soutenir que le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois aurait commis une faute en décidant, le 27 septembre suivant, de ne pas renouveler son contrat, sans que les formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aient été observées ;

Considérant, enfin, qu'il résulte des pièces versées au dossier en particulier du compte rendu de l'entretien précité et des attestations en date du 5 février 1996 émanant respectivement de cette autorité et du professeur, chargé de direction et responsable des actions en milieu scolaire dans ce même conservatoire, que la décision de non renouvellement du contrat litigieux était motivée par l'inaptitude de Mme VATINET à se voir confier l'année suivante la formation musicale et la direction de la chorale d'enfants manifestée par le bilan pour l'année 1993-1994, de l'initiation musicale qu'elle avait assurée au conservatoire de Sainte-Geneviève-des-Bois et de son enseignement du chant choral au conservatoire de Saint-Michel-sur-Orge dirigé par le même directeur et le même professeur coordinateur, par ses difficultés d'insertion dans l'équipe pédagogique du conservatoire de Sainte-Geneviève-des-Bois et par son manque d'adhésion au projet d'établissement adopté par les responsables de ce conservatoire ;

Considérant que si la requérante a entendu invoquer la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement rendu le 4 décembre 1995 par le tribunal administratif de Versailles sur le litige qui l'opposait à la commune de Saint-Michel-sur-Orge, ce moyen ne saurait être retenu, dès lors que la demande sur laquelle il a été statué par ce jugement n'a pas le même objet ni la même cause juridique et n'oppose pas les mêmes parties que celle sur laquelle porte la présente instance ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi que les reproches retenus à l'encontre de Mme VATINET étaient fondés sur des éléments matériellement inexacts ; que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur la manière de servir de Mme VATINET pour ne pas renouveler son contrat ; que, par suite, le non renouvellement de son engagement ne peut être regardé comme ayant été décidé pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune n'a commis aucune faute en décidant de ne pas renouveler le contrat de Mme VATINET ;

Sur le préjudice résultant de la violation de l'article 38 du décret du 15 février 1988 susvisé :

Considérant qu'aux termes de cet article : "Lorsqu'un agent non-titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard ... 2 au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans" ;

Considérant que la requérante n'est pas fondée à demander le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'il est constant que son contrat ne comportait aucune clause prévoyant la possibilité de sa reconduction ;

Sur le préjudice résultant du non versement de la rémunération due à Mme VATINET au titre du mois de septembre 1994 :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la commune a versé à l'intéressée, en mai 1995, une somme de 5.721,17 F correspondant, pour moitié, au traitement dû au titre du mois de septembre 1994 ; que les prétentions de Mme VATINET sur ce point doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur le préjudice résultant du non versement de l'allocation d'assurance en application de l'article L.351-12 du code du tribunal :

Considérant que l'inscription de Mme VATINET comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi enregistrée le 1er juillet 1995, soit neuf mois après l'expiration de son contrat, ne suffit pas à justifier qu'elle remplissait la condition de recherche d'un emploi prévue par le code du travail pour le bénéfice de l'allocation d'assurance en application de l'article L.351-12 du même code ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois soit condamnée à lui verser cette allocation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme VATINET n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté l'ensemble de sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, qui n'est pas la partie perdante dans l'instance, soit condamnée à verser à Mme VATINET une somme au titre des frais qu'elle a exposés ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois présentée à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme VATINET est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

N° 97PA00562

M. POROT

M. MERLOZ
Président

Mme ADDA
Rapporteur

M. LAMBERT
Commissaire du Gouvernement

Séance du 18 juin 1998
Lecture du 2 juillet 1998

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
(4ème chambre)

VU la requête, enregistrée le 4 mars 1997 au greffe de la cour, présentée pour M. Bertrand POROT, demeurant 44, rue Emile Lepeu, 75011 PARIS, par Me LOIR, avocat ; M. POROT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 96-3584 en date du 14 novembre 1996 du tribunal administratif de Versailles en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Yerres à lui verser la somme de 60.000 F en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de l'illégalité de la décision de non-renouvellement de son contrat de professeur à l'école de musique municipale et de 8.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) de condamner la commune d'Yerres à lui payer la somme de 60.000 F à titre de dommages et intérêts et la somme de 8.000 F au titre des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....
VU les autres pièces du dossier ;
VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 1998 :

- le rapport de Mme ADDA, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. LAMBERT, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a, d'une part, à la demande de M. POROT, annulé la décision en date du 19 février 1996 par laquelle le maire de la commune d'Yerres a décidé le non-renouvellement du contrat à durée déterminée le liant à la commune en qualité de professeur de musique, et, d'autre part, rejeté les conclusions indemnitaires de M. POROT ;

Sur l'appel principal de M. POROT :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 38 du décret du 15 février 1988 susvisé : "Lorsqu'un agent non-titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard...2° au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans" ; que M. POROT a été engagé en 1984 par la commune d'Yerres par un contrat à durée déterminée, pour servir en qualité de professeur de musique à l'école municipale de musique ; que cet engagement a été régulièrement renouvelé par contrats successifs d'une durée fixe d'un an ; que le dernier contrat, qui venait à échéance le 30 septembre 1995, et ne comportait, pas plus que les précédents, de clause indiquant que sa durée était susceptible d'être reconduite ; que, dans ces conditions, M. POROT ne peut fonder ses conclusions indemnitaires sur la prétendue méconnaissance des dispositions susrappelées qui n'étaient pas applicables à son contrat ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision du maire d'Yerres de ne pas renouveler le contrat de M. POROT pour des motifs tirés, non de considérations liées à sa personne, mais de l'intérêt du service, n'avait pas à être précédée de la communication du dossier ; que, par suite, la circonstance que l'intéressé n'ait pas été mis à même de demander la communication de son dossier, n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à indemnité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. POROT n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Yerres à l'indemniser du préjudice subi du fait du non-renouvellement de son contrat ;

Sur l'appel incident de la commune :

Considérant que l'appel principal présenté par M. POROT tend à l'annulation du jugement susvisé, en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Yerres à lui verser la somme de 60.000 F en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision de non-renouvellement de son contrat de professeur à l'école de musique municipale et à la condamnation de la commune à lui payer la somme de 60.000 F à titre de dommages et intérêts ; que les conclusions de l'appel incident de la commune dirigées contre l'article 1er du jugement susvisé, annulant en excès de pouvoir la décision en date du 19 février 1996 du maire de la commune d'Yerres, soulèvent un litige différent de celui qui résulte de l'appel principal ; que, dès lors, elles ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que l'appel principal de M. POROT et l'appel incident de la commune d'Yerres ayant été ci-dessus rejetés, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions des deux parties tendant à la condamnation de l'autre à lui payer les sommes qu'elles demandent en application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DECID

E :

Article 1er : La requête de M. POROT et l'appel incident de la commune d'Yerres sont rejetés.

C.P.

N° 98PA01288

Mme Cornelia IARCA
C/ Commune de Draveil

M. SIMONI
Président

Mme ADDA
Rapporteur

Mme FOLSCHEID
Commissaire du Gouvernement

Séance du 11 décembre 2002
Lecture du 20 décembre 2002

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
(3ème chambre A)

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 5 mai 1998, présentée pour Mme Cornelia IARCA, par Me STASI, avocat, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 931196, en date du 18 décembre 1997, par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Draveil à lui verser une somme de 21 746,22 F correspondant à sa rémunération des mois de juillet, août et septembre 1992, ainsi qu'une indemnité de 80 000 F pour rupture abusive du contrat ;

2°) de condamner la commune de Draveil à lui verser, d'une part, une somme de 21 746,22 F en paiement des prestations effectuées par elle en vertu de l'arrêté municipal du 19 novembre 1991, ainsi que du préavis de eux mois auquel elle a droit et, d'autre part, une indemnité à titre de dommages-intérêts de 90 000 F ;

3°) de condamner la commune de Draveil à lui allouer la somme de 10 000 F hors taxe en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
.....

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2002 :

- le rapport de Mme ADDA, premier conseiller,
- les observations de Me CEOARA, avocat, pour la commune de Draveil,

- et les conclusions de Mme FOLSCHEID, commissaire du Gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il résulte de la minute du jugement attaqué communiqué à la cour, que celui-ci a bien visé l'ensemble des conclusions et mémoires des parties, que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 200 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors applicable, doit être écarté ;

Sur la recevabilité des moyens tirés de la violation des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

Considérant que Mme IARCA, agent contractuel de la commune de Draveil, après avoir adressé au maire de cette commune une demande préalable d'indemnisation par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 août 1992, restée sans réponse, a saisi le 5 septembre 1992, le tribunal administratif de Paris d'une demande de condamnation de la commune de Draveil à lui verser la somme de 21 746,22 F au titre des traitements de juillet, août et septembre 1992 et la somme de 80 000 F à titre d'indemnité pour rupture abusive et injurieuse de son contrat ; que les moyens tirés de la violation des dispositions du décret susvisé du 15 février 1988, invoqués en appel par Mme IARCA à l'appui de la reprise de ses conclusions de première instance ne sont pas fondés sur une cause juridique distincte de celle invoquée en première instance et, en conséquence, sont recevables ;

Sur l'indemnisation :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret susvisé du 15 février 1988 : « Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : (...) 2°) au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; 3°) au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans » ; qu'aux termes de l'article 40 du même décret : « L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus par l'article 39. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé (...) soit pour inaptitude physique (...) » ; que l'article 42 du même décret dispose que : « Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet compte tenu de la période du préavis et des droits au congé annuel restant à courir » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme IARCA a été employée par la commune de Draveil en qualité de professeur de piano vacataire au Conservatoire de la commune, pour la première fois au titre de l'année scolaire 1982-1983 par arrêté du maire du 12 janvier 1982 ; qu'ensuite, par arrêtés successifs, sa nomination a été reconduite d'année en année et, en dernier lieu, pour l'année scolaire 1991-1992 par arrêté du 19 novembre 1991 ; qu'à la suite d'un accident, Mme IARCA a cessé d'assurer ses fonctions pour des raisons médicales le 16 mars 1992 et a bénéficié d'arrêts de travail successifs jusqu'au 30 juin 1992 ; que les autorités communales ont pourvu à son remplacement afin d'assurer la continuité de l'enseignement musical et ont avisé verbalement l'intéressée à la fin du mois de juin 1992 de leur décision de mettre fin à ses fonctions ; que Mme IARCA s'est toutefois présentée le 3 juillet 1992 au conservatoire afin d'assurer le dernier cours de l'année ; qu'à cette occasion, les autorités municipales lui ont réaffirmé oralement qu'elle n'avait plus à exercer de fonctions d'enseignement au conservatoire municipal et se sont opposées, en présence des élèves, à ce qu'elle assure son enseignement ;

Considérant, en premier lieu, qu'en ayant simplement informé verbalement Mme IARCA, à la fin juin 1992, de son intention de mettre fin à ses fonctions d'enseignante de piano au conservatoire municipal, la commune de Draveil n'a respecté ni l'obligation de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ni l'obligation de motivation du licenciement, imposées toutes deux par l'article 42 du décret du 15 février 1988 susvisé ; que, par suite, et dès lors que l'information verbalement donnée par la commune à Mme IARCA fin juin 1992 de son intention de ne plus l'employer à la fin de son arrêt de travail ne constituait pas une décision régulière

de licenciement, la commune de Draveil doit être regardée comme n'ayant pas licencié Mme IARCA et comme étant restée son employeur jusqu'au terme de l'engagement de celle-ci, à savoir le 31 août 1992 ; qu'il en résulte que la commune de Draveil est, en tout état de cause, tenue de verser à l'intéressée ses traitements des mois de juillet et août 1992 ; qu'ainsi, si Mme IARCA, faute d'avoir été licenciée, ne peut prétendre à l'indemnité de licenciement qu'elle sollicite, la commune de Draveil doit être condamnée à lui verser deux mois de traitement, soit deux fois 936,50 euros (6 143 F) c'est-à-dire 1 873 euros ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme IARCA, qui après ses arrêts de travail avait retrouvé son aptitude à l'exercice de ses fonctions, ne peut, contrairement à ce que soutient la commune, être regardée comme ayant été licenciée pour inaptitude physique ; que bien que l'engagement de Mme IARCA ait été à durée déterminée et prévu pour prendre fin au terme de l'année scolaire 1991-1992, l'intéressée devait être regardée comme « un agent non titulaire engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite » au sens des dispositions susrappelées de l'article 38 du décret du 15 février 1988, dès lors que cet engagement avait déjà été reconduit neuf fois, par arrêtés successifs ; que si la commune de Draveil pouvait légalement décider de mettre fin aux fonctions de l'intéressée dans l'intérêt du service au terme normal de son engagement, elle ne pouvait le faire qu'en respectant les obligations de délai résultant des dispositions susrappelées des articles 38 et 40 du décret du 15 février 1988 ; que, Mme IARCA ayant été initialement recrutée pour une durée d'un an, la commune de Draveil était tenue, en application des dispositions du 2e de l'article 38 du décret précité, de lui notifier son intention de ne pas renouveler l'engagement au début du mois précédant le terme de cet engagement, que la commune n'ayant pas respecté le délai ainsi défini, Mme IARCA est fondée à demander, pour ce motif, la condamnation de la commune de Draveil à lui verser, en réparation du préjudice qui en est résulté pour elle, une indemnité qu'il y a lieu de fixer à un mois traitement net, soit 936,50 euros ;

Considérant, en troisième lieu, que Mme IARCA ayant repris régulièrement ses fonctions au terme de son arrêt de travail et étant toujours régulièrement employée par la commune de Draveil lorsqu'elle a donné son dernier cours à ses élèves, l'intervention, pendant ce cours, des agents communaux venus lui signifier qu'elle ne faisait plus partie du personnel communal, a été de nature à lui causer un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en allouant à Mme IARCA une somme de 1 525 euros ; que la somme mise à la charge de la commune de Draveil au profit de Mme IARCA s'élève, en conséquence, au total de 4 334,50 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Draveil à verser à Mme IARCA la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles n° 931196 en date du 18 décembre 1997 est annulé.

Article 2 : La commune de Draveil est condamnée à payer à Mme IARCA la somme de 4 334,50 euros.

Article 3 : La commune de Draveil est condamnée à payer à Mme IARCA la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme IARCA est rejeté.

10 / 9 SSR

2007-05-14

273244

B

Caussade

M. Martin Laprade, pdt.

Mme Camguilhem, rapp.

Mlle Vérot, c. du g.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 Questions générales.

01-03-01-01 Délais.

Licenciement des agents non titulaires de la fonction publique territoriale - Délai de préavis (art. 40 du décret du 15 février 1988) - Méconnaissance - Conséquence - Illégalité de la décision de licenciement (1).01-03-01-01En vertu de l'article 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, l'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39 du même décret. La méconnaissance de ce délai de préavis entraîne l'illégalité de la décision de licenciement.36

Fonctionnaires et agents publics.

36-12 Agents contractuels et temporaires.

36-12-03 Fin du contrat.

36-12-03-01 Licenciement.

Agents non titulaires de la fonction publique territoriale - Délai de préavis (art. 40 du décret du 15 février 1988) - Méconnaissance - Conséquence - Illégalité de la décision de licenciement (1).36-12-03-01En vertu de l'article 40 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, l'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39 du même décret. La méconnaissance de ce délai de préavis entraîne l'illégalité de la décision de licenciement.1. Comp., en cas de non-renouvellement du contrat, 12 février 1993, Mme Dubernat, n° 109722, T. p. 562-858.

Audience du 5 avril 2007 Lecture du 26 avril 2007

Code CNIJ : 55-02-01 01-03-01-02-01-01-06

Code Lebon : A

(Formation plénière)

Vu le recours, enregistré le 21 septembre 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présenté par le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES ; le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0405496 en date du 23 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision en date du 10 août 2004 rejetant la demande d'autorisation d'exercer la médecine en France présentée par M. Khalid Shabander ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Shabander devant le Tribunal administratif de Versailles ;

Il soutient que les premiers juges ont commis une erreur de droit en jugeant que les décisions refusant l'autorisation d'exercice de la médecine en France constituaient des refus d'autorisation au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 au motif, d'une part, que la délivrance des autorisations d'exercice de la médecine étaient subordonnées aux seules conditions fixées par l'article 60-IV de la loi du 27 juillet 1999, d'autre part, qu'aucune disposition ne venait limiter le nombre de candidatures ; que ces décisions n'entrent dans aucune des autres catégories de décisions qui doivent faire l'objet d'une motivation ; que l'appréciation qu'il a portée sur la demande de M. Shabander d'exercice de la médecine en France n'est pas entachée d'erreur manifeste dès lors qu'il a décidé, dans le cas d'espèce, de suivre l'avis de la commission de recours qui avait émis un avis défavorable sur cette demande ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée portant création d'une couverture maladie universelle, notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 relatif à la commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 et sa composition concernant les médecins ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2007 :

- le rapport de M. Martin, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Le Montagner, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 17 février 1986, l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 dispose que : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives défavorables qui les concernent./ A cet effet doivent être motivées les décisions qui : (...) refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. (...) » ; qu'aux termes dudit article 6 de la loi du 17 juillet 1978 à laquelle se réfère la loi du 17 février 1986: « Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) – au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; - au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ; - à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ; - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; » et qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 dudit code ; que, toutefois, aux termes de l'article 60 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée, dans sa rédaction résultant de l'article 68 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, applicable en l'espèce, qui déroge à l'article L. 4111-1 du code : « (. . .) IV. - Avant le 31 décembre 2003, les candidats à l'autorisation d'exercice ayant exercé pendant plus de dix ans des fonctions hospitalières en France et ayant échoué soit aux épreuves de vérification des connaissances organisées selon le régime antérieur, soit aux épreuves d'aptitude prévues au I pourront saisir une commission de recours dont la composition, le fonctionnement et les modalités de saisine seront définis par arrêté. » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2002 susvisé : « La commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, compétente pour l'exercice de la médecine, donne au ministre chargé de la santé un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la médecine en France présentées par les candidats remplissant les conditions prévues par l'article précité. Elle se prononce au vu des formations suivies et de l'expérience professionnelle acquise par les candidats, en particulier au cours des dix ans de fonctions hospitalières en France, quel que soit le statut sous lequel elles ont été effectuées. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le ministre chargé de la santé se prononce sur les demandes d'autorisation d'exercice de la médecine en France après que la commission de recours compétente lui a donné son avis sur ces demandes tant en ce qui concerne l'expérience professionnelle détenue par les candidats qu'en ce qui concerne les formations suivies par ces derniers ; qu'aucun quota annuel d'autorisations n'est fixé par le ministre chargé de la santé dans le cadre de cette procédure ; que la délivrance de l'autorisation d'exercice de la médecine permet à son titulaire l'exercice de la profession de médecin en France ; que, par suite, la décision par laquelle le ministre chargé de la santé refuse l'autorisation d'exercer la médecine en France constitue un refus d'autorisation au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que cette décision n'entre dans le champ d'aucune des exceptions résultant de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; que, dès lors, elle doit être motivée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision en date du 10 août 2004 par laquelle le ministre de la santé et de la protection sociale a rejeté la demande d'exercice de la médecine en France présentée par M. Shabander se borne à mentionner l'avis défavorable émis par la commission de recours au vu de la formation et de l'expérience professionnelle de l'intéressé, sans préciser les éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde ; que, par suite, cette décision est insuffisamment motivée et ne satisfait pas aux exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dès lors, le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 10 août 2004 rejetant la demande d'autorisation d'exercice de la médecine en France présentée par M. Shabander ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES est rejeté.

4 / 1 SSR
1994-04-25
137918

B

Mme Chevrol
M. Vught, pdt.
M. Roger-Lacan, rapp.
M. Kessler, c. du g.

- PROCEDURE

- POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE
- CONTROLE DU JUGE DE L'EXCES DE POUVOIR
- APPRECIATIONS SOUMISES A UN CONTROLE RESTREINT

54-07-02-04 - Intervention de l'administration dans le domaine sanitaire et social - Autorisation accordée aux titulaires d'un diplôme, titre ou certificat équivalent d'exercer la profession de médecin (article L.356 du code de la santé publique).

54-07-02-04, 55-02-01-01

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les autorisations individuelles d'exercer la profession de médecin accordées par le ministre de la santé, en vertu de l'article L.356 du code de la santé publique, aux personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente.

- PROFESSIONS

- CHARGES ET OFFICES
- ACCES AUX PROFESSIONS
- MEDECINS
- INSCRIPTION AU TABLEAU

55-02-01-01 - Titulaires d'un diplôme, titre ou certificat équivalent (article L.356 du code de la santé publique) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint.

54-07-02-04, 55-02-01-01

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les autorisations individuelles d'exercer la profession de médecin accordées par le ministre de la santé, en vertu de l'article L.356 du code de la santé publique, aux personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente.

4 / 1 SSR
 1998-02-18
 167386

B

Ministre délégué à la santé

c/ Mme Meyer

M. Labetoulle, pdt.

M. F. Bernard, rapp.

M. Schwartz, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

- FORME ET PROCEDURE

- QUESTIONS GENERALES

- MOTIVATION

- MOTIVATION OBLIGATOIRE

- MOTIVATION OBLIGATOIRE EN VERTU DES
 ARTICLES 1 ET 2 DE LA LOI DU 11 JUILLET
 1979

- DECISION REFUSANT UNE AUTORISATION

01-03-01-02-01-01-06 - Absence - Refus d'autorisation d'exercice
 de la médecine au titulaire d'un diplôme, titre ou certificat
 équivalent au diplôme français de docteur en médecine (article L.356
 du code de la santé publique) (1).

01-03-01-02-01-01-06

La décision par laquelle le ministre chargé de la santé refuse le
 droit d'exercer la médecine à une personne française ou étrangère
 titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique
 reconnue équivalente à celle du diplôme français de docteur en
 médecine, en application de l'article L.356 du code de la santé
 publique, ne constitue pas un refus d'autorisation au sens de
 l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 modifiée par la loi du 17
 février 1986.

- PROFESSIONS

- CHARGES ET OFFICES

- ACCES AUX PROFESSIONS

- MEDECINS

55-02-01 - Décision statuant sur une demande
 d'autorisation d'exercer présentée par le titulaire d'un diplôme,
 titre ou certificat équivalent (article L.356 du code de la santé
 publique) - a) Règle d'antériorité dans l'examen des demandes
 d'autorisation d'exercice - Absence - b) Refus d'autorisation
 d'exercice - Motivation obligatoire en vertu de la loi du 11 juillet
 1979 - Absence (1).

55-02-01

a) Aucun texte n'impose au ministre chargé de la santé, lorsqu'il
 est appelé à se prononcer sur les demandes d'autorisation
 individuelle d'exercice de la médecine par les personnes françaises
 ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur
 scientifique reconnue équivalente à celle du diplôme français de
 docteur en médecine, en application de l'article L.356 du code de la
 santé publique, de se prononcer sur les demandes en fonction de

l'antériorité de leur dépôt.

b) La décision par laquelle le ministre chargé de la santé refuse le droit d'exercer la médecine à une personne française ou étrangère titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente à celle du diplôme français de docteur en médecine, en application de l'article L.356 du code de la santé publique, ne constitue pas un refus d'autorisation au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 modifiée par la loi du 17 février 1986.

1. Cf. CE, 1994-04-25, Mme Chevrol, T. p. 1157

CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux

N° 271020

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE

M. Jacky Richard Rapporteur / M. Didier Casas Commissaire du gouvernement

Séance du 19 septembre 2007 Lecture du 10 octobre 2007

Sur le rapport de la 7ème sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, dont le siège est 56, boulevard de la Boissière à Montreuil Cedex (93105) ; le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 juin 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 9 novembre 2000 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé sa décision du 11 juin 1997 radiant des cadres M. Robert Barbier pour abandon de poste et ordonné sa réintégration, et d'autre part, au rejet des demandes présentées par M. Barbier devant le tribunal administratif de Paris ;

2°) statuant au fond, de rejeter les demandes de M. Barbier devant le tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de M. Barbier la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacky Richard, Conseiller d'Etat,

- les observations de Me Foussard, avocat du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE,

- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du 11 juin 1997, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE a prononcé la radiation des cadres de M. Barbier, ouvrier professionnel, pour abandon de poste ; que par un arrêt du 8 juin 2004 la cour administrative d'appel de Paris a rejeté les conclusions du centre hospitalier tendant à l'annulation du jugement du 9 novembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé la radiation des cadres de M. Barbier et ordonné sa réintégration ; que le centre hospitalier se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Considérant qu'une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. Barbier, qui était en congé maladie jusqu'au 1er juin 1997, ne s'est pas présenté à son poste le 2 juin 1997 et a été mis en demeure, par lettre du 4 juin suivant, de reprendre ses fonctions avant le 9 juin, faute de quoi il serait réputé en situation d'abandon de poste ; que M. Barbier ne s'est pas présenté à cette convocation et a adressé le 11 juin suivant deux certificats médicaux datés des 2 et 9 juin lui prescrivant un arrêt de travail à compter du 2 juin au 8 juin 1997 puis du 9 au 18 juin 1997, lesquels sont parvenus au centre hospitalier le 13 juin suivant ; qu'il appartenait à M. Barbier de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire connaître à son administration avant la date limite fixée par la mise en demeure, les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date ; qu'en jugeant que la circonstance que M. Barbier a adressé au centre hospitalier les deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE a adressé à M. Barbier, le 4 juin 1997, la lettre sus-mentionnée de mise en demeure de rejoindre son poste avant le 9 juin, il lui a adressé le lendemain, le 5 juin, un autre courrier lui indiquant que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate de son traitement et l'invitant "afin d'éviter l'application de ces mesures (...) à bien vouloir lui fournir la justification de [son] absence" ; que la quasi-concomitance de ces courriers a pu mettre M. Barbier dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration à son égard et, par suite, quant aux démarches qu'il avait à suivre ; qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la situation personnelle de M. Barbier, affecté par le décès de son épouse, l'abandon de poste n'était pas caractérisé ; que par suite, le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 11 juin 1997 radiant des cadres M. Barbier pour abandon de poste ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Barbier, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 juin 2004 est annulé.

Article 2 : La requête du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE et à M. Robert Barbier.

E.C. / C.D.
N° 01PA00422

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
ANDRE GREGOIRE

M. RIVAUX
Président de chambre

Mme REGNIER-BIRSTER
Rapporteur

M. TROUILLY
Commissaire du gouvernement

Séance du 25 mai 2004
Lecture du 8 juin 2004

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(4ème Chambre A)

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2001 au greffe de la cour, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, dont le siège est 56 boulevard de la Boissière 93105 Montreuil, par Me FALALA, avocat ; le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 9803009/5 et 9804525/5 en date du 9 novembre 2000 du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a annulé sa décision radiant des cadres M. Barbier pour abandon de poste et ordonné sa réintégration ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Barbier devant le tribunal administratif de Paris ;

3°) de condamner M. Barbier à lui verser une somme de 5.000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2004 :

- le rapport de Mme REGNIER-BIRSTER, premier conseiller,

- les observations de Me FALALA, avocat, pour le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE,

- les conclusions de M. TROUILLY, commissaire du gouvernement,

- et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 25 mai 2004 pour le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment de l'examen de la demande de M. Barbier, enregistrée le 25 mars 1998 au greffe du tribunal administratif de Paris sous le n° 9804525, que le demandeur a explicitement demandé l'annulation de la décision prononçant son licenciement pour abandon de poste ; qu'il a produit, à l'appui de sa demande, d'une part, le courrier du directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE en date du 4 juin 1997 le mettant en demeure de reprendre ses fonctions au plus tard le 9 juin suivant, faute de quoi il serait licencié pour abandon de poste, d'autre part, les courriers de l'administration en date des 17 et 25 juin et 11 juillet 1997 refusant de prendre en considération les certificats médicaux produits par le requérant et confirmant la décision de radiation, décision alors citée comme étant celle du 4 juin 1997 ; que dans ces conditions, ni la circonstance que M. Barbier n'ait pas produit l'arrêté en date du 11 juin 1997 le radiant des cadres, ni celle que le tribunal ait repris comme date de la décision attaquée celle du 4 juin 1997 et non celle du 11 juin 1997 ne sont pas de nature à faire regarder les premiers juges comme ayant statué au delà des conclusions présentées par M. Barbier et entaché, par voie de conséquence, leur jugement d'irrégularité ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que l'abandon de poste est caractérisé dès lors que le fonctionnaire, en refusant de rejoindre son poste sans raison valable, se place dans une situation telle qu'elle rompt le lien entre l'agent et son service ;

Considérant que M. Barbier, ouvrier professionnel au centre hospitalier intercommunal André Grégoire, absent depuis le 2 juin 1997, a été mis en demeure le 4 juin 1997 de reprendre son poste avant le 9 juin suivant sous peine d'être regardé comme étant en abandon de poste ; que si ce n'est que le 11 juin 1997 qu'il a posté les certificats médicaux en date des 2 et 9 juin 1997 justifiant son absence depuis le 2 juin précédent, ce retard, dans les circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme manifestant l'intention de l'intéressé de rompre le lien qui existait entre lui et l'administration et comme présentant, par suite, le caractère d'un abandon de poste ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision radiant des cadres M. Barbier pour abandon de poste ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Barbier, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce, par application des mêmes dispositions, de condamner le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE à payer la somme de 1.500 euros à M. Barbier au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE est rejetée.

Article 2 : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE versera à M. Barbier, une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

CH

N° 296529

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. BLIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Damien Botteghi
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies)

M. Jean-Philippe Thiellay
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section
de la section du contentieux

Séance du 26 septembre 2007
Lecture du 19 octobre 2007

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 août et 15 décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. François BLIN, demeurant 38 rue Piat à Paris (75020) ; M. BLIN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 2 février 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 20 janvier 2005 du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice causé par la durée excessive de la procédure suivie devant la juridiction administrative ;

2°) statuant au fond, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros, avec intérêts de droit au jour de la demande et capitalisation des intérêts échus depuis plus d'une année ;

3°) de mettre à la charge du ministre de la justice la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Damien Botteghi, Auditeur,
- les observations de Me Ricard, avocat de M. BLIN,
- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable ;

Considérant que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; que, par suite, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a causé de ce fait un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; que l'action en responsabilité engagée par le justiciable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages directs et certains qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal ; que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que la durée excessive d'une procédure résultant du dépassement du délai raisonnable pour juger l'affaire est présumée entraîner, par elle-même, un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un procès, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence ;

Considérant que, pour rejeter la requête de M. BLIN tendant à ce que soient réparées les conséquences dommageables de la durée qu'il estime excessive de la procédure qu'il avait engagée afin d'obtenir la communication du dossier administratif et médical au vu duquel son hospitalisation au centre hospitalier spécialisé Maison-Blanche avait été décidée, la cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'« en admettant même (...) que la durée de la procédure de première instance puisse être regardée comme excessive au regard du délai raisonnable prévue par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. BLIN n'apporte aucun élément autre que la longueur de la procédure de nature à établir que le préjudice moral qu'il soutient avoir subi aurait dépassé les préoccupations habituellement causées par un procès » ; qu'en écartant la responsabilité de l'Etat au motif qu'était seulement invoqué le dépassement du délai raisonnable pour justifier le préjudice subi, sans rechercher si des circonstances particulières démontraient, dans les circonstances de l'espèce,

l'absence d'un tel préjudice, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt en date du 2 février 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. BLIN a saisi le juge administratif le 1^{er} avril 2001 d'une demande tendant à l'annulation du refus opposé à sa demande de communication de la note de l'assistante sociale concernant son hospitalisation d'office sur laquelle il a été statué par une décision du 24 avril 2003 notifiée au requérant le 2 mai 2003 ; que la durée totale de la procédure a ainsi été de deux ans et un mois ; qu'une telle durée, eu égard à l'intérêt qui s'attachait à un jugement rapide du litige soulevé par M. BLIN, qui portait sur un refus de communication d'un document administratif, est excessive comme en atteste d'ailleurs le délai de six mois fixé par le législateur au juge pour statuer sur une requête ayant cet objet par l'article 7 de la loi du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; que c'est par suite à tort que le tribunal administratif de Melun a jugé que le droit de M. BLIN à ce que sa requête soit jugée dans un délai raisonnable n'a pas été méconnu ; qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur les conclusions à fin d'indemnités présentées par M. BLIN devant le tribunal administratif ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral enduré par M. BLIN en lui allouant la somme de 700 euros, tous intérêts compris au jour de la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. BLIN ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, et sous réserve que Maître Ricard, son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera une somme de 3 000 euros à cet avocat en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens devant la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 2 février 2006 de la cour administrative d'appel de Paris et le jugement du 20 janvier 2005 du tribunal administratif de Melun sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. BLIN la somme de 700 euros, tous intérêts capitalisés compris.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Ricard une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. BLIN présentées devant le tribunal administratif de Melun, la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat est rejeté.

Article 5: La présente décision sera notifiée à M. François BLIN et au garde des sceaux, ministre de la justice.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N°05PA02363

M. François BLIN
-----Mme Martel Président---Mme Briançon Rapporteur---M. Bachini Commissaire du gouvernement
Séance du 19 janvier 2006 Lecture du 2 février 2006-----
26-055-01-06C

(1ère chambre A)

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2005, présentée pour M. François BLIN, élisant domicile 38 rue Piat à Paris (75020), par Me Mabanga Monga ; M. BLIN demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 041307/6 en date du 20 janvier 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice causé par la durée excessive de la procédure suivie dans le cadre de l'instruction de sa requête n° 0104646 devant le Tribunal administratif de Melun ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 6 ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n°2005-911 du 28 juillet 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2006 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,

- les observations de M. BLIN,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le ministre :

Considérant qu'aux termes de l'article R 311-1 du code de justice administrative dans sa rédaction issue du décret n°2005-911 du 28 juillet 2005 : « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret n°2005-911 du 28 juillet 2005 publié le 4 août 2005 : « Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2005. Toutefois, les dispositions de son chapitre II sont applicables aux requêtes tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la

procédure devant la juridiction administrative qui n'ont pas été inscrites, à la date de publication du présent décret, au rôle d'une audience d'un tribunal administratif. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les affaires enregistrées à la cour d'appel avant le 1er septembre 2005 reste de la compétence de la cour ;

Au fond :

Considérant que lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable du jugement leur a causé un préjudice, les requérants peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; que sont pris en compte l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal ; que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant que M. BLIN soutient qu'en application des dispositions de l'article 7 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 alors en vigueur, le tribunal devait statuer dans un délai de 6 mois à compter de l'enregistrement de sa demande au Tribunal administratif de Melun sous le n° 0104646 et que l'attente de l'issue de la procédure plus de deux ans dans l'angoisse et l'inquiétude permanente lui a causé un préjudice moral certain ;

Considérant qu'en admettant même, bien que le tribunal se soit trouvé dans l'obligation d'ordonner par un jugement avant-dire-droit la production intégrale d'un document, que la durée de la procédure de première instance puisse être regardée comme excessive au regard du délai raisonnable prévue par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, M. BLIN n'apporte aucun élément autre que la longueur de la procédure, de nature à établir que le préjudice moral qu'il soutient avoir subi aurait dépassé les préoccupations habituellement causées par un procès ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BLIN qui ne peut utilement réclamer que la réparation des préjudices qu'il aurait établis, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. BLIN doivent dès lors être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. BLIN est rejetée.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
- FORME ET PROCEDURE
- QUESTIONS GENERALES
- DELAIS

01-03-01-01 - Délai d'intervention d'un acte administratif - Délai prévu par l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour la notification de l'intention de ne pas renouveler le contrat d'un agent contractuel - Méconnaissance - Effets - Illégalité de la décision ultérieure de non-renouvellement du contrat - Absence - Engagement de responsabilité de l'administration - Existence (3).

01-03-01-01

La circonstance que la notification par l'administration de son intention de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un agent recruté pour une période supérieure ou égale à deux ans soit faite, en méconnaissance des dispositions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986, après le début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement, est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration mais n'entraîne pas l'illégalité de la décision ultérieure de non-renouvellement du contrat.

- FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES
- FIN DU CONTRAT
- REFUS DE RENOUELEMENT

36-12-03-02 - Procédure - Notification de l'intention de ne pas renouveler le contrat (article 45 du décret du 17 janvier 1986) - Caractère de décision faisant grief - Absence - Méconnaissance du délai de préavis - Effets - Illégalité de la décision ultérieure de non-renouvellement du contrat - Absence (1) - Engagement de responsabilité de l'administration - Existence (2) (3).

36-12-03-02

La notification par l'administration, en application de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986, de son intention de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée d'un agent recruté pour une période supérieure ou égale à deux ans, n'a pas le caractère d'une décision faisant grief. La circonstance que cette notification soit faite après le début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement, en méconnaissance des dispositions du même article, est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration mais n'entraîne pas illégalité de la décision ultérieure de non-renouvellement du contrat.

- PROCEDURE

- INTRODUCTION DE L'INSTANCE
- DECISIONS POUVANT OU NON FAIRE L'OBJET D'UN

RECOURS
- ACTES NE CONSTITUANT PAS DES DECISIONS
SUSCEPTIBLES DE RECOURS

54-01-01-02 - Déclarations d'intention - Notification à un agent contractuel de l'intention de ne pas renouveler son contrat.

54-01-01-02

La lettre par laquelle l'administration, en application de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, avertit un agent contractuel recruté pour une période supérieure ou égale à deux ans de son intention de ne pas renouveler le contrat, n'a pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

1. Comp. TA de Rennes 1989-06-08, Mme Dubernat, T. p. 766 ; TA de Limoges, 1989-12-21, Mme Taillason, T. p. 766.
2. Rappr. 1989-04-28, Duffaut, T. p. 766.
3. Cf. décision du même jour, Mme Fried, n° 94625

Vu le recours enregistré le 21 février 2005, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 9904173,0005621,0203162 du Tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2004 en tant qu'il a prononcé la restitution des droits de taxe sur les achats de viande auxquels la SA Somefrai a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 ;

2°) de remettre à la charge de la SA Somefrai lesdits droits à concurrence de 289 573 francs (44 145,12 euros) ;

3°) sur le fondement des dispositions de l'article L.113-1 du code de justice administrative, de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis portant sur la conformité au droit communautaire du régime de la taxe sur les achats de viande à compter du 1er janvier 2001 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 ;

Vu la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, notamment son article 35 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2005,

- le rapport de M. Bourrachot, rapporteur ;

- les observations de Me Serpentier de la SCP Alcade et associés pour la SA Somefrai ;

- et les conclusions de M. Trottier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 88 du même traité : « 1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aide existant dans ces Etats... 2. Si la... Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun, ... elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine... 3. La Commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale » ;

Considérant que la validité des actes des autorités nationales est affectée par la méconnaissance des obligations que leur imposent la première et la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 93 du traité instituant la

Communauté européenne, devenu l'article 88 du même traité, de ne pas mettre à exécution des projets tendant à instituer ou à modifier des aides qu'elles n'auraient pas notifiées préalablement à la Commission ;

Considérant toutefois que la double obligation de notifier et de ne pas exécuter avant la décision de la Commission ne s'étend au mode de financement d'une mesure d'aide que lorsqu'il en fait partie intégrante ;

Considérant qu'une taxe, ou une partie d'une taxe, ne peut être regardée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide que s'il existe nécessairement un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide en vertu de la réglementation nationale pertinente ;

Considérant que par arrêt du 20 novembre 2003, la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit que « l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu après modification, article 87, paragraphe 1, CE) doit être interprété en ce sens qu'un régime tel que celui en cause au principal, qui assure gratuitement pour les éleveurs et les abattoirs la collecte et l'élimination des cadavre d'animaux et des déchets d'abattoirs, doit être qualifié d'aide d'Etat » ; que le financement de cette aide d'Etat a été assuré jusqu'au 31 décembre 2000 par une taxe sur les achats de viande et de produits à base de viande, due par les personnes qui réalisent des ventes au détail de ces produits et affectée au financement de l'équarrissage dont le régime avait été codifié à l'article 302 bis ZD du code général des impôts et dont le produit était affecté à un fonds spécialement créé à cet effet, ayant pour objet de financer le service de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnus impropres à la consommation humaine et animale, c'est-à-dire les activités définies comme mission de service public par l'article 264 du code rural, ledit fonds étant géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ; que l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000 a apporté certaines modifications au mécanisme de la taxe, entrées en vigueur le 1er janvier 2001, notamment en ce que le produit de la taxe a été, depuis le 31 décembre 2000, directement affecté au budget général de l'Etat, au lieu du fonds susmentionné ;

Considérant qu'en adoptant l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 le législateur n'a pas seulement entendu modifier le régime antérieur de la taxe sur les achats de viande mais abroger l'imposition spécifiquement perçue à l'effet de financer les mesures d'aides jusqu'au 31 décembre 2000 et instituer une nouvelle taxe dépourvue de tout lien avec le service public de l'équarrissage ; que depuis le 1er janvier 2001, aucune disposition législative ou réglementaire n'emporte affectation du produit de la taxe d'équarrissage à une catégorie particulière de dépenses ; que le produit de la taxe, d'ailleurs plus élevé que le montant des dépenses du service public de l'équarrissage, est affecté au budget général de l'Etat ; que ni les intentions du gouvernement et du législateur exprimées à l'occasion de débats parlementaires ou de réponses ministérielles, qui étaient de ne pas obérer le budget général de l'Etat des dépenses autrefois supportées par le fonds spécial géré par le CNASEA, ni la double circonstance qu'une partie de l'aide est octroyée sous forme d'exonération de la taxe et que la perte de recettes due à cette exonération serait, pour les besoins du budget de l'Etat, compensée par une augmentation de la taxe, ne sont à elles seules suffisantes pour établir un tel lien ; qu'ainsi, la taxe instituée par l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 ne fait pas partie intégrante du dispositif d'aide susdécrit ; que, par suite, la SA Somefrai ne pouvait utilement invoquer la méconnaissance par les autorités nationales, à l'occasion de la promulgation de l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, des obligations que leur imposent la première et la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 88 du même traité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a prononcé la restitution des droits de taxe sur les achats de viande auxquels la SA Somefrai a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 au seul motif que le dispositif de la taxe sur les achats de viande n'avait fait l'objet d'aucune notification préalable à la Commission ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SA Somefrai devant le tribunal administratif et la cour ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de lien d'affectation contraignant entre la taxe instituée par l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 et les mesures d'aides accordées par l'Etat, la SA Somefrai ne peut utilement soutenir que le régime de la taxe d'équarrissage resterait incompatible avec les stipulations des articles 87, paragraphe 3, point c), du traité et 90 du traité CE après le 31 décembre 2000 ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'existence, dans le dispositif applicable à compter du 1er janvier 2001, de mesures d'exonération de la taxe sur les achats de viande, dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par la Commission dans l'article 3 de sa décision du 14 décembre 2004, est sans influence sur le bien-fondé des droits contestés ;

Considérant, en troisième lieu, que la taxe sur les achats de viande n'étant pas perçue à l'occasion de l'importation de produits, elle ne peut être regardée comme une taxe équivalant à un droit de douane prohibée par les articles 23 et 25 du traité CE ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 33 de la 6e directive du Conseil des communautés européennes, les dispositions de cette directive « ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre... de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires » ; que la taxe sur les achats de viande, qui n'est appliquée qu'une seule fois, ne peut être regardée comme un impôt général grevant la circulation des biens et services et frappant les transactions commerciales d'une façon comparable à une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à demander l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2004 en tant qu'il a prononcé la restitution des droits de taxe sur les achats de viande auxquels la SA Somefrai a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la SA Somefrai une somme quelconque au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'article 1er du jugement du Tribunal administratif de Marseille du 22 novembre 2004 est annulé en tant qu'il a prononcé la restitution des droits de taxe sur les achats de viande auxquels la SA Somefrai a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001.

Article 2 : Les droits de taxe sur les achats de viande auxquels la SA Somefrai a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001 sont remis à sa charge.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SA Somefrai sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE et à la SA Somefrai.

10/ 7 SSR

1995-04-14

150163

B

Commune de Ventabren

M. Vught, pdt.

M. Rousselle, rapp.

Mme Denis-Linton, c. du g.

- COLLECTIVITES TERRITORIALES

- COMMUNE

- ORGANISATION DE LA COMMUNE

- PARTICIPATION DES HABITANTS A LA VIE LOCALE

135-02-01-03 - "Référendum communal" (article L.125-1 du code des communes) - Objet de la consultation - Projet de tracé de train à grande vitesse - Illégalité.

135-02-01-03

Délibération d'un conseil municipal décidant de consulter les électeurs de la commune sur l'avis que la commune doit donner aux commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête publique ouverte sur le projet de tracé du train à grande vitesse sur son territoire.

Une telle consultation ne saurait trouver son fondement légal dans les dispositions de l'article L.125-1 du code des communes.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 06PA00747

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ Société Radiall

M. Martin-Laprade
Président

M. Francfort
Rapporteur

M. Adrot
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 septembre 2007
Lecture du 1er octobre 2007

(5ème Chambre B)

19-04-02-01-04-083
B

Vu le recours, enregistré le 24 février 2006, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9902293/1 du 2 novembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la société Radiall de la totalité des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 1991 ;

2°) de rétablir la société Radiall au rôle de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1991 à raison de l'intégralité des droits mis à sa charge ainsi que des pénalités y afférentes ;

3°) à titre subsidiaire, de rétablir la société Radiall au rôle supplémentaire de l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en 1991 à hauteur des droits indûment déchargés par le tribunal administratif soit 31 518 euros et des pénalités y afférentes ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2007 :

- le rapport de M. Francfort, rapporteur,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige et la régularité du jugement attaqué :

Considérant que le litige opposant l'administration et la société Radiall devant les premiers juges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1991 ne portait, comme il résulte de la réclamation de la société, que sur les suppléments d'imposition consécutifs à la réintégration dans les résultats imposables de la société de la subvention versée par cette dernière à une de ses filiales, la société SFA, à l'exclusion des autres chefs de redressement ; que par suite le Tribunal administratif de Paris a méconnu l'étendue des conclusions qui lui étaient soumises en ordonnant, sans plus de précision, la décharge de l'ensemble des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à la charge de la société Radiall au titre de l'exercice considéré ; qu'il convient dans cette mesure d'annuler le jugement attaqué en ce qu'il statue au-delà des conclusions de la société demanderesse ;

Sur le bien-fondé de l'imposition, sur le terrain de la loi fiscale :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Radiall, fabricant de composants électroniques, a créé en 1988 la société SFA, dont elle détenait 95 % du capital, afin de racheter les actifs d'une société dont les produits complétaient sa propre gamme industrielle ; que malgré les investissements importants consentis entre 1988 et 1990 par la société Radiall, la société SFA a connu des difficultés économiques persistantes qui l'ont conduite à la fin de l'année 1991 à fermer son établissement d'Albi et à transférer son activité, par voie de sous-traitance, dans l'un des établissements de la société Radiall à Château-Renault (Indre et Loire) ; qu'afin d'assurer cette restructuration la société Radiall a versé à la SFA, le 31 décembre 1991, une subvention d'un montant de 5 000 000 F ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du versement de la subvention litigieuse, la dégradation de la situation financière de la SFA, dont le chiffre d'affaires avait diminué de 30 %, était de nature à compromettre la poursuite de ses activités, exercées dans le secteur de l'informatique et exposées à une activité cyclique et à une forte concurrence internationale ; que les deux sociétés, alors même qu'elles ne sont pas en relations de fournisseur à client, avaient des productions complémentaires et s'adressaient à des clients communs, en sorte que la poursuite de l'activité de SFA était nécessaire à Radiall dans la prospection de nouveaux marchés ; que dans ces conditions, et alors même qu'une partie des éléments incorporels et du matériel de la société SFA aurait été cédée à une société tierce en mars 1993 et que la filiale aurait été absorbée par la société Radiall en mai 1997, la subvention doit être regardée comme ayant été consentie par la société intimée en vue de préserver et de développer ses intérêts industriels et commerciaux dans la branche d'activité considérée et non, comme le soutient l'administration, pour des motifs exclusivement financiers ; que dès lors cette subvention constituait pour la société Radiall une charge déductible de ses résultats de l'exercice 1991, au titre duquel elle a été régulièrement comptabilisée ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration ne pouvait davantage réintégrer à la base imposable à l'impôt sur les sociétés, en tant que profit sur le Trésor, la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite par la société Radiall à l'occasion du versement de la subvention susmentionnée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a, en ce qui concerne l'exercice 1991, déchargé la société Radiall au-delà des impositions en litige ;

Sur les conclusions de la société Radiall tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à la société Radiall la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 9902293/1 en date du 2 novembre 2005 est annulé en ce qu'il a déchargé la société Radiall des cotisations supplémentaires mises à sa charge au titre de l'exercice 1991 au-delà du litige soumis par la société Radiall, limité à la remise en cause de la déduction de son résultat imposable d'une somme de 5 000 000 F correspondant au versement de la subvention à la société SFA.

Article 2 : Le surplus des conclusions du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à la société Radiall une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 05PA02913

M. Christophe BORDET-FERRANTI

M. Martin-Laprade
Président

Mme Monchambert
Rapporteur

Mme Régnier-Birster
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 octobre 2007
Lecture du 16 octobre 2007

36-12-03

B

(4ème Chambre)

Vu, enregistrée le 19 juillet 2005, la requête présentée pour M. Christophe BORDET-FERRANTI demeurant CCAS 64 rue de la Saussière à Boulogne-Billancourt cedex (92104), par Me Eveno ; M. BORDET-FERRANTI demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0303329/5 en date du 12 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Fontenay-sous-bois a rejeté sa demande de réparation et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Fontenay-sous-bois à lui verser une somme de 23 769,84 euros en réparation du préjudice subi du fait de la rupture irrégulière de son contrat de travail ;

2°) de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser une somme de 2 960,50 euros au titre du préavis, avec intérêts à compter de leur date d'échéance ; une somme de 2 960,50 euros au titre de l'indemnité de licenciement, avec intérêts à compter de la date de la rupture ; une somme de 11 848,84 euros au titre des rappels de traitement à compter du 8 janvier 2003, des droits aux congés annuels et aux heures supplémentaires effectuées, ladite somme étant assortie des intérêts ; une somme de 6 000 euros au titre des préjudices matériel et moral et des troubles dans les conditions d'existence, ladite somme étant assortie des intérêts à compter de la présente demande ;

3°) de condamner la commune de Fontenay-sous-Bois à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2007 :

le rapport de Mme Monchambert, rapporteur,

- les observations de Me Carrere-Lorene, pour la commune de Fontenay-sous-Bois,

et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de la commune de Fontenay-sous-bois :

Considérant que par un arrêté en date 18 juin 1999 le maire de Fontenay-sous-Bois a engagé M. BORDET-FERRANTI en qualité d'animateur non titulaire 6ème échelon avec effet au 7 octobre 1998, pour animer des ateliers vidéo numériques ; que sa mission a été ensuite, renouvelée une première fois par arrêté du 23 octobre 2001 pour une période déterminée du 1er octobre 2001 au 29 juin 2002 ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des termes de l'arrêté du 11 octobre 2002 que M. BORDET-FERRANTI a effectué des vacations durant l'été 2002 à compter du 1er août 2002 jusqu'au 30 septembre 2002 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 38 du décret susvisé du 15 février 1988 : « Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ; 2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans [...] ; que ces dispositions sont applicables à tout contrat à durée déterminée qui n'a pas expressément exclu la possibilité de son renouvellement ; que par suite, la circonstance que ni l'arrêté du 23 octobre 2001, ni l'arrêté du 11 octobre 2002 ne comportaient de clauses prévoyant la possibilité de reconduire l'engagement de M. BORDET-FERRANTI, dès lors qu'ils ne l'excluaient pas expressément, ne privait pas ce dernier du bénéfice des dispositions précitées du décret du 15 février 1988 ; qu'il est constant que la commune n'a pas respecté le délai de préavis imposé par ces dispositions ; que M. BORDET-FERRANTI est donc fondé à soutenir que c'est à tort, que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Fontenay-sous-Bois à raison de la faute ainsi commise ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'engagement dont il a fait l'objet en octobre 2001 et venu à expiration le 29 juin 2002, a été renouvelé au cours de l'été 2002, il est constant que cet engagement, qui a pris effet au 1er août, est venu à expiration le 30 septembre 2002 ; que contrairement à ce que soutient M. BORDET-FERRANTI, il ne saurait par suite, pas être regardé comme emportant tacite reconduction du précédent engagement pour une durée de neuf mois à compter du 1er juillet 2002 ; que dès lors, c'est à bon droit que le tribunal, qui n'a pas sur ce point entaché sa décision de contradiction de motifs, a jugé que le refus opposé par la commune de Fontenay-sous-Bois le 7 mars 2003 à la demande de M. BORDET-FERRANTI de renouveler son engagement, ne pouvait s'analyser que comme un refus de renouveler un engagement à durée déterminée arrivé à expiration et non comme une mesure de licenciement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en ne respectant pas l'obligation de délai résultant des dispositions susrappelées de l'article 38 du décret du 15 février 1988, la commune de Fontenay-sous-bois a commis une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de M. BORDET-FERRANTI ; qu'eu égard au fait que l'irrégularité qui entache la décision de non renouvellement ne conduit pas à reconnaître à l'intéressé le bénéfice d'une décision de renouvellement de son contrat, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à raison de cette irrégularité en condamnant la commune à lui verser une somme de 1 000 euros ;

Considérant en revanche, que si le requérant demande l'allocation de ses traitements à partir du 8 janvier 2003, ainsi que la rémunération d'heures supplémentaires, il est constant qu'aucun service n'a été effectué à compter du 8 janvier 2003 et qu'aucun lien juridique ne subsistait entre le requérant et la commune depuis le 1er octobre 2002 ; que dès lors, en l'absence de service fait, M. BORDET-FERRANTI ne saurait prétendre ni au rappel de traitement demandé, ni même à une indemnité pour perte de revenus ; que par ailleurs, il ne démontre pas qu'il aurait effectué des heures supplémentaires, en exécution d'ordres reçus et avec un comptage automatisé ;

Considérant enfin que M. BORDET-FERRANTI, qui n'a pas été licencié, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 42 du décret du 15 février 1988, relatives au paiement des droits à congé annuel en cas de licenciement ; que pour les mêmes motifs, il ne peut davantage prétendre au versement d'une indemnité de licenciement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que la commune de Fontenay-sous-bois, partie perdante, puisse se voir allouer les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'une part, que M. BORDET-FERRANTI n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. BORDET-FERRANTI n'a pas demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la commune de Fontenay-sous-bois sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative susvisé ne peuvent être accueillies ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Fontenay-sous-bois est condamnée à verser à M. BORDET-FERRANTI la somme de 1 000 euros.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 12 avril 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. BORDET-FERRANTI est rejeté, ainsi que les conclusions la commune de Fontenay-sous-Bois tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 07PA01165

M. Ibrahima SYLLA

M. Roth
Président

M. Treyssac
Rapporteur

Mme Desticourt
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 septembre 2007
Lecture du 08 octobre 2007

(8ème Chambre)

335-01-02-03

54-06-07-008

B

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2007, présentée pour M. Ibrahim SYLLA, demeurant chez M. Drame, 24 rue Henri Poincaré à Asnières sur Seine (92600), par Me Foussard ; M. SYLLA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 3 mai 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 25 février 2003 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision attaquée ;

3°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour, subsidiairement de réexaminer sa demande ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde droit de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2007 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,
- les observations de Me Martel pour M. SYLLA,
- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet des Hauts-de-Seine :

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête introductive d'instance de M. SYLLA a été enregistrée le 26 mars 2007, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision en date du 25 janvier 2007 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle lui a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, dès lors, la fin de non recevoir, tirée de la forclusion, opposée par le préfet des Hauts-de-Seine doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis 3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 alors en vigueur : « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de droit : (...) 3°) à l'étranger ne vivant pas un état de polygamie qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans, si au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant » ;

Considérant que contrairement à ce qui a été jugé en première instance les documents produits par M. SYLLA à l'appui de sa demande pour la durée de la période concernée entre 1993 et 2005 revêtent un caractère suffisant et probant pour justifier de sa présence continue sur le territoire national ; que par ailleurs, le préfet des Hauts-de-Seine a abrogé le 14 mars 2005 l'arrêté de reconduite à la frontière qu'il avait pris à l'encontre de M. SYLLA en date du 16 décembre 2003 ; qu'il suit de ce qui précède que M. SYLLA est fondé à soutenir que le jugement entrepris doit être annulé ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que les dispositions de l'article 12 bis 3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisées, reprises dans un premier temps par l'article L. 313-11 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été abrogées par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, supprimant la possibilité pour les ressortissants étrangers justifiant d'une présence habituelle en France de plus de dix années d'obtenir, de plein droit, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; que, par suite M. SYLLA n'est pas recevable, à la date du présent arrêt à demander à la cour d'enjoindre l'administration de lui délivrer un tel titre ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de la loi précitée : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. / La commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour exprime un avis sur les critères d'admission exceptionnelle au séjour mentionnés au premier alinéa. / Cette commission présente chaque année un rapport évaluant les conditions d'application en France de l'admission exceptionnelle au séjour. Ce rapport est annexé au rapport mentionné à l'article L. 111-10. / L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans » ; qu'il y a lieu dès lors, en réponse aux conclusions subsidiaires de M. SYLLA, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer son dossier dans ce nouveau cadre légal en soumettant son cas à la commission du titre de séjour, ceci dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 mai 2006 est annulé, ensemble la décision du préfet des Hauts-de-Seine du 25 février 2003.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, de réexaminer la situation de M. SYLLA en application des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

N° 06PA004004

COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE

M. Moreau
Président

M. Marino
Rapporteur

M. Coiffet
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 septembre 2007
Lecture du 09 octobre 2007

(6ème Chambre)
135-02-01-03
C +

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2006, présentée pour la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE, représentée par son maire, par la Selarl Gaia ; la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0603469/6 du 5 octobre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé, à la demande du Préfet du Val de Marne, la délibération en date du 18 mai 2006 au terme de laquelle le conseil municipal d'IVRY-SUR-SEINE a décidé l'organisation d'un référendum sur le territoire de la commune le 19 novembre 2006 concernant le devenir de l'hôpital Jean Rostand ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2007 :

- le rapport de M. Marino, rapporteur,

- les observations de Me Levaro pour la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE,

- et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par le jugement dont il est relevé appel, le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération du 18 mai 2006 par laquelle le conseil municipal d'IVRY-SUR-SEINE a décidé l'organisation d'un référendum sur le territoire de la commune le dimanche 19 novembre 2006 portant sur le devenir de l'hôpital Jean Rostand aux motifs, d'une part, que l'objet de la consultation ne relevait pas de la compétence du conseil municipal ou des compétences propres du maire agissant au nom de la commune et, d'autre part, que la consultation ne pouvait être ouverte aux étrangers résidant dans la commune non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Considérant en premier lieu, que si les dispositions de l'article L. 2141-1 du code général des collectivités territoriales reconnaissent que le droit des habitants d'une commune à être consultés sur les décisions qui les concernent est un principe essentiel de la démocratie locale, ces dispositions ont une portée générale ; que les modalités de consultation des habitants d'une commune sur les affaires relevant de la compétence de la commune sont définies notamment par les dispositions des articles LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales s'agissant du référendum local sur un projet de délibération et L. 1112-15 du même code s'agissant de la consultation de la population sur une décision que l'autorité locale envisage de prendre ; qu'ainsi, la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE n'est pas fondée à soutenir qu'elle pouvait organiser une consultation de ses habitants sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 2141-1 précité ; que, par suite, c'est sans aucune erreur de droit que, en l'absence de précision suffisante dans la délibération sur la forme exacte de la consultation envisagée, le Tribunal administratif de Melun a examiné sa légalité au regard tant des dispositions des articles LO. 1112-1 que de l'article L. 1112-15 du code précité ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité » ; que l'article L. 1112-15 du même code dispose que : « Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci... » ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 6115-3 et L. 6121-3 du code de la santé publique, le schéma d'organisation sanitaire relève des agences régionales d'hospitalisation qui sont des groupements d'intérêt public associant l'Etat et l'assurance maladie, chargés de mettre en œuvre au niveau régional la politique hospitalière définie par le Gouvernement ; que, par suite, c'est à juste titre que le Tribunal administratif de Melun a estimé que l'objet du référendum envisagé par la délibération litigieuse du conseil municipal d'IVRY-SUR-SEINE relatif au devenir de l'hôpital Jean Rostand, ne relevait ni d'une compétence dudit conseil municipal, ni d'un pouvoir propre du maire agissant au nom de la commune et n'entraînait dès lors, ni dans le champ d'application de l'article LO. 1112-1 du code général des collectivités territoriales, ni dans celui de l'article L. 1112-15 du même code ; que ce seul motif était de nature à entacher d'illégalité la délibération du 18 mai 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la délibération de son conseil municipal en date du 18 mai 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE est rejetée.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 05PA05019

Société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS
venant aux droits de la société Trinity Capital Partners

M. Soumet
Président

M. Privesse
Rapporteur

M. Adrot
Commissaire du gouvernement

Audience du 1er octobre 2007
Lecture du 15 octobre 2007

19-04-02-01-01-03
C+

(5ème Chambre B)

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2005, présentée pour la société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS, venant aux droits de la société Trinity Capital Partners, élisant domicile chez ABC LIV, 49 rue de Ponthieu à Paris (75008), par Me Vigneron ; la société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 9919252 et 9919938/1 en date du 2 novembre 2005, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur cet impôt auxquelles elle a été soumise au titre des exercices clos les 30 septembre 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er octobre 2007 :

- le rapport de M. Privesse, rapporteur,
- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société Trinity Capital Partners (TCP), créée le 21 septembre 1994, aux droits de laquelle vient la société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS, s'est placée dès l'origine sous le régime favorable d'exonération d'impôt sur les sociétés de l'article 44 sexies du code général des impôts relatif aux entreprises nouvelles, le bénéfice de ce régime étant remis en cause à la suite d'une vérification de comptabilité portant notamment sur les exercices clos en 1995 et 1996, ayant abouti à la notification du 19 décembre 1997 supprimant ladite exonération, en raison du type d'activité qu'elle exerçait ; que la société fait notamment valoir la nature principalement commerciale des opérations de placement qu'elle effectuait, en grande partie ou totalement dépourvues de caractère financier, n'ayant eu à cet égard qu'un rôle d'intermédiaire ou d'agent d'affaires ;

Sur la procédure d'imposition :

Considérant que pour contester la procédure d'imposition, la société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS reprend ses précédentes écritures selon lesquelles elle aurait été privée de la possibilité de saisir l'interlocuteur départemental, sans toutefois apporter d'élément nouveau à l'appui de ces allégations ; que, l'administration n'étant cependant pas tenue de renouveler sa convocation à une entrevue avec ce responsable administratif, dès lors que la première avait été régulièrement notifiée, il y a lieu de rejeter ce moyen par adoption des motifs retenus par les premiers juges, la société requérante ne pouvant, à cet égard, se prévaloir d'une garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ni, en tout état de cause, invoquer une doctrine administrative relative à la procédure d'imposition ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 44 sexies : "Les entreprises créées à compter du 1er octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, au sens de l'article 34, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles" ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1988 dont elles sont issues, que le législateur a entendu réserver le régime prévu par l'article 44 sexies aux entreprises nouvelles dont l'activité est de nature industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exception toutefois de celles qui exercent notamment une activité bancaire ou financière, et en exclure les entreprises nouvelles dont les bénéfices proviennent, en tout ou partie, d'activités d'une autre nature, du moins lorsque ces activités ne constituent pas le complément indissociable d'une activité exonérée ;

Considérant également qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code monétaire et financier : « Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1... » ; qu'aux termes de l'article L. 321-1 du même code : « Les services d'investissement... comprennent : 1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers... » ; qu'ainsi, les entreprises d'investissement mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 531-1 du code monétaire et financier exercent une activité bancaire ou financière au regard des dispositions de l'article 44 sexies précité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'activité déployée par la société Trinity Capital Partners (TCP) consistait à représenter des sociétés de bourse ou d'autres opérateurs installés à l'étranger, aux fins de placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs institutionnels français, et à transmettre les ordres d'achat, se rémunérant par des commissions calculées en fonction du montant des transactions boursières réalisées ; qu'en premier lieu, en l'absence de production au dossier de mandat exprès de délégation signés par ses clients de même que des ordres d'achat reçus de leurs parts, la société requérante ne peut utilement se prévaloir au titre de la société Trinity Capital Partners d'une activité d'agent d'affaires ; qu'en second lieu, même si la nature de cette activité

relevait de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, il résulte de ce qui a été dit ci-avant que la société requérante exerçait à titre principal une activité bancaire ou financière, ayant d'ailleurs été admise à l'agrément de la banque de France en tant qu'entreprise d'investissement au sens des articles L. 321-1 et L. 531-1 du code monétaire et financier ; que par suite, la société Trinity Capital Partners n'exerçait pas une activité principale éligible au bénéfice des dispositions de l'article 44 sexiès précité du code général des impôts, et ne pouvait dès lors prétendre, au regard de la loi fiscale, au bénéfice du régime d'exonération en résultant ;

Considérant en outre, qu'il ne résulte pas de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement soutenu, que cette activité ait constitué, au cours des années d'imposition litigieuses, le complément indissociable d'une activité exonérée au sens de l'article 44 sexiès précité du code général des impôts ;

Considérant par ailleurs, que la société Trinity Capital Partners n'ayant pas exercé à titre principal une activité commerciale ou industrielle au sens des dispositions précitées de l'article 44 sexiès, la société requérante ne peut utilement se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale donnée en réponse à M. Treille et à M. Chabroux, sénateurs, respectivement les 2 janvier 1992 et 29 juillet 1991, qui visent le cas d'une activité complémentaire indissociable d'une activité exonérée, laquelle n'est pas établie par la société ainsi qu'il en a été précédemment dit ; qu'enfin, elle ne peut davantage se prévaloir, également sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la réponse ministérielle à Mme Bachelot-Narquin, député, publiée au Journal officiel de l'Assemblée Nationale du 3 juin 1996, qui concerne l'ancienne profession de remisier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la contribution de 10 % sur cet impôt mises à sa charge au titre des exercices clos les 30 septembre 1995 et 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ; que par voie de conséquence, la demande à fin de condamnation de l'Etat au remboursement des frais irrépétibles, ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société MONTAIGNE CAPITAL PARTNERS est rejetée.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 06PA02284

Société TAXEM

M. Martin-Laprade
Président de la cour

Mme Dely
Rapporteur

M. Jardin
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

(5ème Chambre A)
19-01-03-01-02-05
C+

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2006, présentée pour la société TAXEM, dont le siège est 5 place d'Aligre, BP 50186, Paris Cedex 12 (75563), par Me Beer ; la société TAXEM demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 9913547/2 et 9915386/2 du 23 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes auxquels elle a été assujettie au titre des années 1992 et 1993, à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes dont elle a été déclarée redevable pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993, enfin, à la décharge des amendes fiscales qui lui ont été infligées ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées, des pénalités y afférentes et des amendes fiscales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007:

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,
- les observations de Me Beer, pour la société TAXEM,
- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la comptabilité de la société TAXEM, qui donne en location à la journée des taxis, était régulière en la forme ; que, cependant, le vérificateur l'a écartée, au seul motif que les contrats de location, qui constituent les pièces justificatives des recettes comptabilisées, ne mentionnaient ni le numéro d'immatriculation de la voiture louée, ni le kilométrage parcouru, ni la consommation d'essence ;

Considérant qu'une comptabilité, même régulière en la forme, peut être écartée comme non probante si les pièces justificatives des recettes comportent, eu égard à la nature de l'activité poursuivie, des lacunes excessives ; que les trois absences de précision susmentionnées n'ont pas ce caractère, dès lors que tous les véhicules de la société étaient loués pour un même prix de journée, n'impliquant aucune limite de kilométrage, et que le carburant était à la charge du locataire ; qu'en outre d'autres éléments non comptables propres à cette activité, tels que les « livres de fourrières », permettaient de connaître quotidiennement l'identité du conducteur de chaque voiture ; qu'ainsi l'administration n'établit pas le caractère non probant de la comptabilité de la société TAXEM ; qu'elle n'apporte pas non plus la preuve qui lui incombe de l'insuffisance des recettes comptabilisées au titre des années 1992 et 1993, alors même que les impositions litigieuses ont été établies conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société TAXEM est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La société TAXEM est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre des années 1992 et 1993 et des pénalités y afférentes, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993 et des pénalités y afférentes.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 23 mars 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à la société TAXEM la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 06PA03028

M. Christophe MAYAUD

M. Martin-Laprade
Président de la cour

Mme Dely
Rapporteur

M. Jardin
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

(5ème Chambre A)
19-04-01-02-03-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2006, présentée pour M. Christophe MAYAUD, demeurant 4 RUE DU ROI DE SICILE à PARIS (75004), par Me Gabizon ; M. MAYAUD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0005179/1 du 20 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été soumis au titre de l'année 1994 et de condamner l'Etat au remboursement des frais irrépétibles ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,

- les observations de Me Chapin, pour M. MAYAUD,

- les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

et connaissance prise de la note en délibéré, présentée le 22 octobre 2007 pour M. MAYAUD ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de la minute du jugement attaqué que celui-ci vise d'une part le mémoire, enregistré le 17 mars 2004, présenté par M. MAYAUD, l'analyse comme tendant aux mêmes fins que la demande et indique que M. MAYAUD soutient en outre que c'est bien l'original de la déclaration qui a été déposé le 21 décembre 1999 à l'appui de la réclamation contentieuse et d'autre part le mémoire, enregistré le 1er juin 2006, présenté par M. MAYAUD, analysé comme tendant aux mêmes fins que la demande ; que la circonstance que l'expédition dudit jugement notifiée au requérant n'ait pas reproduit cette partie des visas et que n'y soient mentionnés ni le nom de la direction des services fiscaux de Paris-centre ni le visa de ses mémoires est sans influence sur la régularité de ce jugement ;

Considérant, en second lieu, que le tribunal, qui n'était pas tenu de se prononcer sur chaque argument ou pièce présentés au soutien de la demande, a répondu à l'ensemble des moyens du requérant ; que, par suite, le moyen tiré d'une omission à statuer du jugement attaqué doit être écarté ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 A du code général des impôts : « Sous réserve des dispositions du 1 bis de l'article 302 ter et de l'article 302 septies A bis, les contribuables autres que ceux visés à l'article 50, sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent » ; qu'aux termes de l'article 175 dudit code : « les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1er mars (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 38 de l'annexe III audit code : « (...) II. Les contribuables visés à l'article 53 A du code général des impôts sont tenus de joindre à la déclaration et aux annexes visés au I, le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions et l'état des échéances des créances et des dettes ; (...) IV. Les déclarations et les documents qui y sont joints doivent être remis en double exemplaire au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu principal établissement. Toutefois, les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles souscrivent cette déclaration auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions. Il en est délivré récépissé sur demande du contribuable » ;

Considérant que M. MAYAUD, gérant et associé majoritaire de la société Le Cadre d'Art, demande l'imputation de sa quote part du déficit réalisé par ladite société en 1994 sur les revenus qu'il a initialement déclarés au titre de cette année ; que si l'associé d'une société de personnes reste en droit d'imputer sur son revenu global sa quote part du déficit de cette société en dépit de ce que la déclaration de résultats de cette société n'a pas été déposée dans le délai susmentionné, c'est à la condition d'établir la réalité de ce déficit ; qu'en se bornant à produire la déclaration qu'il aurait signée le 25 mars 1996, accompagnée du bilan simplifié et du compte de résultat, qu'il n'avait au demeurant pas transmis à l'administration, M. MAYAUD n'apporte pas d'éléments suffisamment précis pour établir la réalité du déficit dont il demande l'imputation ; que, par ailleurs, la circonstance que les articles 1728 et 1728 A du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits, sanctionnent le dépôt tardif d'une telle déclaration par l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, auxquels peuvent s'ajouter des majorations, et non par l'interdiction de l'imputation d'un déficit industriel et commercial professionnel sur les autres catégories de revenus de l'année considérée, est sans effet dans le présent litige qui porte sur la réalité et le montant du déficit allégué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. MAYAUD n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. MAYAUD est rejetée.

N° 06PA03028

M. Christophe MAYAUD

M. Martin-Laprade
Président de la cour

Mme Dely
Rapporteur

M. Jardin
Commissaire du gouvernement

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

(5ème Chambre A)
19-04-01-02-03-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2006, présentée pour M. Christophe MAYAUD, demeurant 4 RUE DU ROI DE SICILE à PARIS (75004), par Me Gabizon ; M. MAYAUD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0005179/1 du 20 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été soumis au titre de l'année 1994 et de condamner l'Etat au remboursement des frais irrépétibles ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007 :

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,

- les observations de Me Chapin, pour M. MAYAUD,

- les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

et connaissance prise de la note en délibéré, présentée le 22 octobre 2007 pour M. MAYAUD ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de la minute du jugement attaqué que celui-ci vise d'une part le mémoire, enregistré le 17 mars 2004, présenté par M. MAYAUD, l'analyse comme tendant aux mêmes fins que la demande et indique que M. MAYAUD soutient en outre que c'est bien l'original de la déclaration qui a été déposé le 21 décembre 1999 à l'appui de la réclamation contentieuse et d'autre part le mémoire, enregistré le 1er juin 2006, présenté par M. MAYAUD, analysé comme tendant aux mêmes fins que la demande ; que la circonstance que l'expédition dudit jugement notifiée au requérant n'ait pas reproduit cette partie des visas et que n'y soient mentionnés ni le nom de la direction des services fiscaux de Paris-centre ni le visa de ses mémoires est sans influence sur la régularité de ce jugement ;

Considérant, en second lieu, que le tribunal, qui n'était pas tenu de se prononcer sur chaque argument ou pièce présentés au soutien de la demande, a répondu à l'ensemble des moyens du requérant ; que, par suite, le moyen tiré d'une omission à statuer du jugement attaqué doit être écarté ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 A du code général des impôts : « Sous réserve des dispositions du 1 bis de l'article 302 ter et de l'article 302 septies A bis, les contribuables autres que ceux visés à l'article 50, sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent » ; qu'aux termes de l'article 175 dudit code : « les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1er mars (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 38 de l'annexe III audit code : « (...) II. Les contribuables visés à l'article 53 A du code général des impôts sont tenus de joindre à la déclaration et aux annexes visés au I, le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions et l'état des échéances des créances et des dettes ; (...) IV. Les déclarations et les documents qui y sont joints doivent être remis en double exemplaire au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu principal établissement. Toutefois, les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles souscrivent cette déclaration auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions. Il en est délivré récépissé sur demande du contribuable » ;

Considérant que M. MAYAUD, gérant et associé majoritaire de la société Le Cadre d'Art, demande l'imputation de sa quote part du déficit réalisé par ladite société en 1994 sur les revenus qu'il a initialement déclarés au titre de cette année ; que si l'associé d'une société de personnes reste en droit d'imputer sur son revenu global sa quote part du déficit de cette société en dépit de ce que la déclaration de résultats de cette société n'a pas été déposée dans le délai susmentionné, c'est à la condition d'établir la réalité de ce déficit ; qu'en se bornant à produire la déclaration qu'il aurait signée le 25 mars 1996, accompagnée du bilan simplifié et du compte de résultat, qu'il n'avait au demeurant pas transmis à l'administration, M. MAYAUD n'apporte pas d'éléments suffisamment précis pour établir la réalité du déficit dont il demande l'imputation ; que, par ailleurs, la circonstance que les articles 1728 et 1728 A du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits, sanctionnent le dépôt tardif d'une telle déclaration par l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois, auxquels peuvent s'ajouter des majorations, et non par l'interdiction de l'imputation d'un déficit industriel et commercial professionnel sur les autres catégories de revenus de l'année considérée, est sans effet dans le présent litige qui porte sur la réalité et le montant du déficit allégué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. MAYAUD n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. MAYAUD est rejetée.

N° 06PA03997

SA BOUCHERIE BORDET

M. Soumet
Président

M. Pailleret
Rapporteur

M. Adrot
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 septembre 2007
Lecture du 1er octobre 2007

(5ème Chambre B)
19-06-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2006, présentée pour la société anonyme BOUCHERIE BORDET, dont le siège est 3 avenue du Maréchal Foch à Chelles (77500), par Me Dieudonné ; la société anonyme BOUCHERIE BORDET demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 05-7525/1 en date du 16 novembre 2006 par laquelle le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la restitution de la taxe sur les achats de viande à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2001 à 2003 pour un montant de 25 830 euros ;

2°) de prononcer la restitution des droits de taxe sur les achats de viande qu'elle a acquittés au titre de la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, notamment son article 35 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2007 :

- le rapport de M. Pailleret, rapporteur,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société anonyme BOUCHERIE BORDET a demandé la restitution de la taxe sur les achats de viande instituée par les dispositions de l'article 302 bis ZD du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2000, qu'elle a acquittée au titre des années 2001, 2002 et 2003, au motif que cette taxe constituait une aide d'Etat entrant dans le champ d'application de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne dont le dispositif n'avait pas été notifié préalablement à la Commission européenne conformément aux stipulations de l'article 88-3 du même traité ; que la société relève appel de l'ordonnance en date du 16 novembre 2006, par laquelle le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en application des dispositions de l'article R. 222-1 6 du code de justice administrative ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant, d'une part, qu'en jugeant que le produit de la taxe sur les achats de viande n'a plus été affecté à compter du 1er janvier 2001 au financement des opérations d'équarrissage mais est venu abonder les ressources de l'Etat et qu'ainsi, tout lien entre la taxe et le financement des actions du service public de l'équarrissage avait disparu, le président du Tribunal administratif de Melun a implicitement mais nécessairement écarté l'ensemble des moyens et arguments développés par la société requérante, tendant à démontrer que la budgétisation de la taxe n'avait pas rompu ce lien ; que cette ordonnance, qui n'est pas entachée d'omission à statuer, est en conséquence régulière ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que ledit président ait fait référence, alors que la société ne les avait pas invoqués, aux articles 23 et 25 du Traité de Rome et à l'article 33 de la 6ème directive est sans incidence sur la régularité de l'ordonnance attaquée ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne : « 1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (...) » ; qu'aux termes de l'article 88 du même traité : « 1. La commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats (...) 2. Si (...) la commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun, (...) elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine (...) 3. La commission est informée en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, (...) elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, s'il ressortit à la compétence exclusive de la commission de décider, sous le contrôle de la Cour de justice des communautés européennes, si une aide de la nature de celles visées par l'article 87 du traité est ou non, compte tenu des dérogations prévues par ledit traité, compatible avec le marché commun, il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de sanctionner, le cas échéant, l'invalidité de dispositions de droit national qui auraient institué ou modifié une telle aide en méconnaissance de l'obligation, qu'impose aux Etats membres la dernière phrase du 3, paragraphe précité, de l'article 88 du traité, d'en notifier à la commission, préalablement à toute mise à exécution, le projet ; que l'exercice de ce contrôle implique, notamment, de rechercher si les dispositions dont l'application est contestée concourent à l'attribution d'aides qui,

ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 1, précité, de l'article 87 du traité, « affectent les échanges entre Etats membres » ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 26 décembre 1996, codifié à l'article 302 bis ZD du code général des impôts, a institué à compter du 1er janvier 1997, une taxe sur les achats de viande due par les personnes qui réalisent des ventes au détail de viandes dont le produit était affecté à un fonds ayant pour objet de financer le service de collecte et d'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnus impropres à la consommation humaine et animale, c'est-à-dire les activités définies comme mission de service public par l'article 264 du code rural, ledit fonds étant géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ; que l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001, a, au I., étendu le champ d'application de cette taxe aux achats d'autres produits à base de viandes, modifié le seuil d'imposition pour le porter à 5 000 000 F au lieu de 2 500 000 F et relevé les taux d'imposition et, au II., clairement supprimé, à compter du 1er janvier 2001, l'affectation au CNASEA du produit de cette taxe lequel a été affecté par la loi de finances pour 2001 au budget général de l'Etat ; qu'il résulte clairement du texte même de ces dispositions, et sans qu'il soit besoin de se référer aux travaux parlementaires dont elles sont issues et eu égard au principe d'universalité budgétaire, que, depuis le 1er janvier 2001, il n'existe aucun lien d'affectation contraignant entre la taxe sur les achats de viande dont le produit n'est pas affecté à une catégorie particulière de dépenses, mais au budget général de l'Etat, et le service public de l'équarrissage dont le financement est assuré par une dotation budgétaire versée à ce dernier à cette fin ; que, dès lors, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt du 27 octobre 2005 aff. 266/04 Distribution Casino France SAS et autres, cette nouvelle taxe ne peut-être regardée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide et son dispositif n'avait donc pas à être préalablement notifié à la Commission européenne ; que, par suite, à supposer même que, comme le soutient la requérante, la dépense budgétaire puisse être qualifiée d'aide de l'Etat, la société anonyme BOUCHERIE BORDET ne peut invoquer, au soutien de sa demande en décharge de l'imposition litigieuse, une prétendue méconnaissance par les autorités nationales, à l'occasion de la promulgation de l'article 35 de la loi du 30 décembre 2000, des obligations que leur imposent la première et la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 88 du même traité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société anonyme BOUCHERIE BORDET n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la restitution de la taxe sur les achats de viande qu'elle acquittée au titre des années 2001 à 2003 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la société anonyme BOUCHERIE BORDET la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société anonyme BOUCHERIE BORDET est rejetée.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 05PA04294

M. Tarek J.

M. Martin-Laprade
Président

M. Trouilly
Rapporteur

Mme Régnier-Birster
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 octobre 2007
Lecture du 16 octobre 2007

30-02-05-01-01-01

C+

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2005, présentée pour M. Tarek J.,
par Me Saïd ; M. J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0310069/7-1 du 14 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 5 juin 2002 par laquelle l'université de Paris VII - Denis Diderot a refusé de lui délivrer le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) d'enjoindre à l'université de Paris VII - Denis Diderot de lui délivrer le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'université de Paris VII - Denis Diderot une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, le 24 avril 1961 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1978 fixant la liste des diplômes délivrés par l'université d'Abidjan au cours de l'année universitaire 1976-1977 reconnus de plein droit sur le territoire de la République française ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1980 portant reconnaissance de la validité de plein droit, sur le territoire de la République française, des titres délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar au cours des années universitaires 1977-1978 et 1978-1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2007 ;

- le rapport de M. Trouilly, rapporteur ,

- les observations de Me Lacour, pour M. J., et celles de Me Weill-Macé, pour l'université de Paris VII - Denis Diderot,

- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande de renvoi à une audience ultérieure :

Considérant que le mémoire produit le 26 septembre 2007 par M. J. ne comporte pas de moyens nouveaux ; que, par suite, il n'y a en tout état de cause pas lieu de faire droit à la demande de renvoi présentée le 27 septembre 2008 par l'université de Paris VII - Denis Diderot ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le tribunal administratif a omis de répondre au moyen soulevé en première instance par M. J. et tiré de l'insuffisante motivation de la décision en date du 5 juin 2002 de l'université Paris VII- Denis Diderot ; que le jugement est dès lors irrégulier ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions de la demande de M. J. présentée devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 juin 2002 :

Considérant que M. J. s'est inscrit en première année du premier cycle des études médicales à l'université d'Abidjan en 1976, qu'il a effectué la deuxième et la troisième année de son cursus à l'institut d'odontostomatologie d'Abidjan ; que dans le cadre d'une convention passée entre l'université d'Abidjan et l'université Paris VII le 18 janvier 1977, il a poursuivi ses études à l'UFR d'odontologie de cette dernière université ; que, le 23 juin 1981, le recteur de l'université d'Abidjan lui a délivré le diplôme de docteur en chirurgie dentaire de la Côte d'Ivoire ; que le 5 juin 2002, la responsable administrative de l'UFR d'odontologie de l'université Paris VII - Denis Diderot a refusé de lui délivrer un diplôme français de docteur en chirurgie dentaire ;

Considérant, en premier lieu, que le courrier en date du 13 mai 2002 par lequel M. J. a sollicité la délivrance d'un « diplôme d'université » n'était accompagné d'aucun moyen de droit et rappelait lui-même qu'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire avait été délivré par l'université d'Abidjan en 1981 ; que, dans ces conditions, la décision attaquée, qui précise notamment que seule l'université d'Abidjan était susceptible de délivrer un diplôme à M. J., est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 13 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, publié au Journal officiel du 6 février 1962 : « Les grades et diplômes délivrés par le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République française... » ; que, pour les années universitaires 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979, les examens de fin de deuxième et troisième année d'études en chirurgie dentaire à l'université d'Abidjan ont été reconnus, par les arrêtés ministériels susvisés du 20 mars 1978 et du 27 mai 1980, valables de plein droit sur le territoire français, sous réserve, pour la poursuite des études en France, d'un classement en rang utile dans une université française, à l'issue des épreuves de classement sanctionnant la première année du premier cycle des études médicales ou d'une convention conclue éventuellement entre l'université d'Abidjan et une université française ; que, le 18 janvier 1977, l'université de

Paris VII - Denis Diderot et l'université d'Abidjan ont conclu un accord permettant à des étudiants diplômés de l'Institut d'odontostomatologie (IOS) d'Abidjan, qui assure les deuxième et troisième années de formation dans cette matière, de venir terminer leurs études en France, l'université d'Abidjan n'étant pas, à cette date, en mesure d'assurer la quatrième et la cinquième année de ce cursus ; qu'un tel dispositif permettait de concilier, d'une part, les obligations liées à l'existence en France d'une limitation du nombre des étudiants en médecine (seuls ceux inscrits en rang utile sur une liste de classement établie à l'issue d'épreuves organisées à la fin de la première année du premier cycle des études médicales pouvant être admis en deuxième année d'études), et, d'autre part, la volonté de permettre aux étudiants de l'IOS d'Abidjan d'obtenir un diplôme leur permettant d'exercer en qualité de chirurgien-dentiste en Côte d'Ivoire ; que l'article 4 de ladite convention précisait que « la faculté de chirurgie dentaire de Paris VII accueillera les enseignants et les diplômés de l'Institut d'odontostomatologie d'Abidjan qui désirent compléter leur formation ... Les diplômés ne pourront être délivrés que par l'université d'Abidjan au vu des curriculums, des études et des résultats obtenus à l'université de Paris VII - Denis Diderot par les étudiants ivoiriens » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. J., qui avait terminé sa troisième année de formation à l'IOS d'Abidjan, avait la qualité de diplômé de cet institut au sens des dispositions susmentionnées de l'article 4 de la convention conclue entre l'université d'Abidjan et l'université de Paris VII - Denis Diderot ; que l'article 6 de cette convention, qui réserve au moins trois places à des étudiants ivoiriens, n'avait pas pour objet de permettre à certains étudiants ivoiriens d'obtenir un diplôme français de chirurgien-dentiste délivré par l'université de Paris VII - Denis Diderot ; que les stipulations de ladite convention ne sont pas contraires à celles de l'accord du 24 avril 1961, qui n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les dispositions législatives et réglementaires régissant les études médicales en France et notamment la limitation du nombre des étudiants admis en deuxième année ; qu'elles ne sont pas non plus, en tout état de cause, contraires aux dispositions réglementaires ivoiriennes invoquées par le requérant, celui-ci n'ayant pas été « transféré » dans une université française et la circonstance que la délivrance des diplômes ivoiriens de docteur en chirurgie dentaire soit effectuée par l'université d'Abidjan et non par l'IOS lui-même étant sans incidence ; que, compte tenu du dispositif spécifique mis en place en faveur des étudiants ivoiriens par l'accord du 24 avril 1961, le requérant ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 612-1 du code de l'éducation, selon lesquelles « chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis » ; qu'il résulte de ce qui précède que M. J. ne pouvait prétendre à la délivrance d'un diplôme français ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, qu'une étudiante diplômée de l'IOS ayant suivi le même cursus que M. J. aurait obtenu un doctorat français délivré par l'université de Paris VII - Denis Diderot, en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant l'obtention d'un tel diplôme, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que, de même, est inopérant le moyen tiré de ce que des étudiants de l'IOS d'Abidjan, admis à poursuivre leurs études à l'université d'Aix-Marseille dans le cadre d'une convention passée entre cette université et celle d'Abidjan en mars 1976, dont la rédaction est différente, se seraient vus délivrer des diplômes français ;

Considérant, enfin, que les étudiants ivoiriens ayant bénéficié de l'accord de coopération franco-ivoirien du 24 avril 1961 et de la convention susmentionnée conclue entre l'université de Paris VII - Denis Diderot et l'université d'Abidjan ne se trouvant pas dans la même situation que les étudiants ayant réussi en France les épreuves de la première année du premier cycle des études médicales, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le principe d'égalité entre étudiants ivoiriens et étudiants français aurait été méconnu :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. J. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision susmentionnée du 5 juin 2002 ;

Sur les conclusions tendant à ce que le diplôme obtenu en Côte d'Ivoire soit regardé comme équivalent à un diplôme français :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'accord de coopération franco-ivoirien du 24 avril 1961 : « Les grades et diplômes délivrés par le centre d'enseignement d'Abidjan, dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants, sont valables de plein droit sur le territoire de la République française et y produisent tous les effets qui leur sont attachés par les lois et règlements français » ; qu'il ne résulte pas de ces stipulations que tous les diplômes délivrés par l'université d'Abidjan sont

équivalents à des diplômes universitaires français ; que si les arrêtés ministériels susmentionnés précisent que les examens de chirurgie dentaire de fin de 2ème et 3ème année d'études sont reconnus de plein droit pour poursuivre des études en France, sous certaines conditions, ils ne mentionnent pas le diplôme en chirurgie dentaire de Côte d'Ivoire ; que, par suite, les conclusions de M. J. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions de M. J. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Université de Paris VII de lui délivrer un diplôme de docteur en chirurgie dentaire :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fins d'annulation de M. J., n'implique le prononcé d'aucune mesure d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'université de Paris VII - Denis Diderot, qui n'est pas la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. J. une somme de 1 000 euros au titre desdites dispositions ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 14 avril 2005 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. J. devant le tribunal administratif est rejetée.

Article 3 : M. J. versera à l'université de Paris VII - Denis Diderot une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 04PA03773

Mme Leïla BOUGUELMANI

M. Martin-Laprade
Président

M. Trouilly
Rapporteur

Mme Régnier-Birster
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 octobre 2007
Lecture du 16 octobre 2007

36-03-02-01
B

(4ème Chambre)

Vu la requête enregistrée le 23 novembre 2004, présentée pour Mme Leïla BOUGUELMANI, demeurant 1 rue Chourouk, appartement 6 cité El Moez à El-Menzahi (1004) Tunisie, par la SCP Masse-Dessen-Thouvenin ; Mme BOUGUELMANI demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0111592/5-2 du 6 mai 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision par laquelle le ministre de la défense a rejeté implicitement le recours gracieux formé à l'encontre de l'arrêté du 11 décembre 2000 rapportant un précédent arrêté du 12 octobre 2000 la nommant dans le corps des adjoints administratifs et, d'autre part, de cet arrêté du 11 décembre 2000 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, lesdites décisions ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense de procéder à la reconstitution de sa carrière à compter du 12 avril 2000, dans le grade d'adjoint administratif, sous astreinte de 5 000 francs par jour à compter de la notification de l'arrêt ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2007 ;

- le rapport de M. Trouilly, rapporteur,
- les observations de Me Cayla-Destrem, pour Mme BOUGUELMANI,
- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fins d'annulation, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat : « Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs » ; qu'eu égard au principe général du droit posé par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, il y a lieu d'interpréter restrictivement ces dispositions, en tant qu'elles réservent le bénéfice du droit à concourir à certains agents ; que, faute de réserver expressément ce bénéfice aux seuls agents dont le contrat relèverait du droit public, ou même du droit français, ces dispositions autorisent à concourir l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, dès lors qu'ils remplissent toutes les autres conditions posées par les dispositions statutaires, en matière notamment de nationalité ;

Considérant que Mme BOUGUELMANI a été recrutée en 1990 par le service des anciens combattants et victimes de guerre près l'Ambassade de France de Tunis pour y exercer des fonctions de secrétaire ; qu'elle a été reçue au concours interne d'adjoint administratif ouvert au titre de l'année 2000 et a été nommée et titularisée dans le corps des adjoints administratifs le 12 octobre 2000 ; que, par arrêté du 11 décembre 2000, le ministre de la défense a retiré cette nomination ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante, de nationalité française, comptait au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services effectifs ; qu'il n'est pas contesté par le ministre de la défense qu'elle remplissait l'ensemble des autres conditions exigées par le décret susvisé du 1er août 1990 ; que, par suite, et alors même que le contrat d'engagement de Mme BOUGUELMANI en vigueur à la date des opérations du concours aurait été régi par la loi tunisienne, la nomination de la requérante en tant qu'adjoint administratif n'était pas entachée d'illégalité ; que, par suite, le ministre de la défense ne pouvait légalement retirer, le 11 décembre 2000, cette décision créatrice de droits ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme BOUGUELMANI est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de la défense en date du 11 décembre 2000 et de la décision ayant rejeté implicitement son recours gracieux formé à l'encontre de cette dernière :

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que l'annulation, par le présent arrêt, de la décision du ministre de la défense du 11 décembre 2000 remet en vigueur la décision du 12 octobre 2000 par laquelle Mme BOUGUELMANI avait été nommée et titularisée dans le corps des adjoints administratifs ; que, par suite, le présent arrêt implique nécessairement que le ministre de la défense reconstitue la carrière de la requérante dans ce corps à compter du 12 octobre 2000 ; qu'il est enjoint au ministre de la défense, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de procéder à cette reconstitution de carrière dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article L. 761-1 du

code de justice administrative, la partie perdante au titre des frais qu'il a exposés ; que l'article 37 de la même loi dispose que : « ...L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner...la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ; qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme BOUGUELMANI, au titre de ces frais, une somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 mai 2004 , la décision du ministre de la défense du 11 décembre 2000 et la décision rejetant implicitement le recours gracieux formé à l'encontre de cette dernière sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de procéder, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt, à la reconstitution de la carrière de Mme BOUGUELMANI dans le corps des adjoints administratifs à compter du 12 octobre 2000. Le ministre tiendra le greffe de la cour ponctuellement informé de ses diligences.

Article 3 : L'Etat versera à Mme BOUGUELMANI une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N° 06PA02490

MINISTRE DE LA SANTE ET
DES SOLIDARITES

/ M. Jamal Chahrour

Mme Cartal
Président-----
M. Boulanger
Rapporteur-----
M. Jarrige
Commissaire du gouvernement-----
Audience du 3 octobre 2007
Lecture du 17 octobre 2007-----
(3ème Chambre)
C+
55-02-01
01-03-01-02-01-01-06

Vu le recours, enregistré le 7 juillet 2006, présenté par le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 0421473/6-2 en date du 20 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 10 août 2004 refusant à M. Jamal Chahrour l'autorisation d'exercer la médecine en France ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 modifiée portant création d'une couverture maladie universelle modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 relatif à la commission des recours prévue au IV de l'article 60 de la loi du 27 juillet 1999 précitée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2007 :

- le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES relève appel du jugement en date du 20 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 10 août 2004 refusant à M. Chahrour l'autorisation d'exercer la médecine en France ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du même code ; que toutefois, aux termes de l'article 60 modifié de la loi du 27 juillet 1999 susvisée, dans sa rédaction résultant de l'article 68 de la loi

n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, applicable en l'espèce, qui déroge à l'article L. 4111-1 dudit code : « (...) IV - Avant le 31 décembre 2003, les candidats à l'autorisation d'exercice ayant exercé pendant plus de dix ans des fonctions hospitalières en France et ayant échoué soit aux épreuves de vérification des connaissances organisées selon le régime antérieur, soit aux épreuves d'aptitude prévues au I pourront saisir une commission de recours dont la composition, le fonctionnement et les modalités de saisine seront définis par arrêté » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2002 susvisé : « La commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, compétente pour l'exercice de la médecine, donne au ministre chargé de la santé un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la médecine en France présentées par les candidats remplissant les conditions prévues par l'article précité. Elle se prononce au vu des formations suivies et de l'expérience professionnelle acquise par les candidats, en particulier au cours des dix ans de fonctions hospitalières en France, quel que soit le statut sous lequel elles ont été effectuées » ; qu'il résulte de ces dispositions que, sans fixation d'un contingent, le ministre chargé de la santé se prononce sur les demandes d'autorisation d'exercice de la médecine en France présentées sur le fondement de l'article 60-IV précité de la loi du 27 juillet 1999 après que la commission de recours compétente pour les médecins lui a donné son avis sur ces demandes tant en ce qui concerne le parcours professionnel accompli par les candidats qu'en ce qui concerne les formations suivies par ces derniers ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, au cours de sa carrière,

M. Chahrour a essentiellement exercé une activité de garde ; que le ministre, qui s'est notamment fondé sur l'absence de suivi par l'intéressé d'une formation continue et l'absence de production par l'intéressé de lettres de recommandation, n'a ainsi pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant, après avoir pris connaissance de l'avis défavorable rendu par la commission de recours à l'issue de sa réunion du 26 mars 2004, de refuser à M. Chahrour l'autorisation d'exercer la médecine en France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'il aurait commise pour prononcer l'annulation de la décision du 10 août 2004 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés devant le tribunal et la cour par M. Chahrour ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 tel qu'il a été complété par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 » ; que la décision par laquelle le ministre chargé de la santé refuse, en application des dispositions ci-dessus reproduites du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer la médecine en France, doit être regardée comme un refus d'autorisation pour l'application des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 sans être au nombre des décisions refusant une autorisation dont la communication des motifs est de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 ; que cette décision est, en conséquence, soumise à l'obligation de motivation

prévue par la loi du 11 juillet 1979 ; que la décision attaquée se borne à mentionner l'avis défavorable émis par la commission de recours au vu de la formation et de l'expérience professionnelle de l'intéressé sans préciser les éléments de fait sur lesquels elle se fonde ; que, dès lors, cette décision, qui est insuffisamment motivée et ne satisfait pas aux exigences de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, doit être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation de la décision du 10 août 2004 refusant à

M. Chahrour l'autorisation d'exercer la médecine en France ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 a abrogé, à compter du 1er septembre 2005, les dispositions précitées du IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 qui autorisaient des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat reconnu équivalent au diplôme français de docteur en médecine, ayant exercé pendant plus de dix ans des fonctions hospitalières en France et ayant échoué soit aux épreuves de vérification des connaissances organisées selon le régime antérieur, soit aux épreuves d'aptitude définies par voie réglementaire, à exercer en France la profession de médecin ; qu'il en résulte que, depuis le 2 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004, l'exercice de la profession de médecin, tel que prévu par les dispositions du IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, n'est plus possible ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'enjoindre au MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES de procéder à un nouvel examen de la demande de M. Chahrour ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. Chahrour une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 20 juin 2006 est annulé.

Article 2 : La décision du 10 août 2004 refusant à M. Chahrour l'autorisation d'exercer la médecine en France est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat est condamné à verser à M. Chahrour une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS
N° 04PA01745

COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE

Mme Sichler
Président

M. Benel
Rapporteur

M. Bachini
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 septembre 2007
Lecture du 4 octobre 2007

68-02-01-01-01

C

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2004, présentée pour la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE, représentée par son maire en exercice, par Me Piton, la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 021305 du 18 mars 2004, par lequel le Tribunal administratif de Melun a, à la demande de M. et Mme Eghbal, annulé la décision de son maire, en date du 22 novembre 2002, décidant d'exercer le droit de préemption sur des parcelles cadastrées AM 470 et 471 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. et Mme Eghbal devant le Tribunal administratif de Melun ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme Eghbal une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2007 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Piton, pour la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision du 22 novembre 2001, le maire du Plessis-Trévisé a exercé le droit de préemption urbain de la commune sur des parcelles cadastrées AM 470 et 471, qui avaient fait l'objet d'une promesse de vente au profit de la SCI AAB ; qu'à la demande de M. et Mme Eghbal le Tribunal administratif de Melun a, par un jugement du 18 mars 2004, annulé cette décision ; que la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISÉ relève appel de ce jugement ;

Sur la recevabilité de la demande devant le Tribunal administratif de Melun :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la promesse synallagmatique de vente du 18 octobre 2001 et de l'article 15 des statuts de la SCI AAB, que M. et Mme Eghbal ont représenté ladite société pour la signature de la promesse de vente et que Mme Pascale Eghbal née Bruneau est gérante de cette société ; qu'ainsi, comme l'a estimé le Tribunal administratif de Melun, la demande, présentée notamment par le gérant de la SCI AAB, devait être regardée comme présentée pour ladite société, qui avait intérêt à agir en tant qu'acquéreur évincé ;

Considérant, d'autre part, que la décision par laquelle une commune décide d'exercer son droit de préemption en application des dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de l'urbanisme présente le caractère d'une décision individuelle ; qu'il n'est pas contesté que la SCI AAB, acquéreur évincé, n'a pas reçu notification de la décision du maire du Plessis-Trévisé du 22 novembre 2001 décidant d'exercer le droit de préemption de la commune sur les immeubles dont elle s'était portée acquéreur ; que ni l'affichage de l'arrêté ni la notification de cette décision à l'agence ORPI Conseil, devant laquelle a été conclue la promesse de vente et qui est mandataire des seuls vendeurs, n'ont pu faire courir le délai de recours contentieux à l'encontre de la SCI AAB ; que, par suite, la demande enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Melun le 9 avril 2001, n'était pas tardive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal administratif de Melun a rejeté les fins de non-recevoir opposées par la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISÉ ;

Sur la légalité de la décision du 22 novembre 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. / Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé... » ; qu'aux termes de l'article L. 300-1 du même code : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre les restructurations urbaines, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels... » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les communes ne peuvent décider d'exercer le droit de préemption que si elles justifient de l'existence, à la date à laquelle elles exercent ce droit, d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement suffisamment précis et certain et, d'autre part, qu'elles doivent définir ce projet de manière précise dans la décision de préemption ;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé, d'une part, par le souci de poursuivre la restructuration du parcellaire, entamée en 1998 sur le fondement d'une délibération de 1994 par l'acquisition d'une parcelle de 300 m² AM 692 jouxtant la parcelle préemptée, d'autre part, par la perspective, dans une zone classée en UFa par le plan d'occupation des sols, d'accueillir des activités économiques, enfin par la nécessité pour la collectivité publique d'assurer la dépollution du site en raison de la présence notamment d'amiante et de cuves à dégazer en sous-sol ; que le premier motif, qui ne figure pas parmi les opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ne peut constituer à lui seul, eu égard à l'absence de toute précision sur les objectifs poursuivis et au faible degré d'avancement d'un projet envisagé 7 ans auparavant, une opération de restructuration urbaine au sens des dispositions législatives précitées ; que le deuxième motif ne se rattache à aucun objet précis mentionné dans la décision litigieuse ; qu'enfin la volonté de démolir un bâtiment vétuste isolé, même si elle s'accompagne de désamiantage et de suppression de cuves en sous-sol, ne peut être regardée comme une action ou une opération de lutte contre l'insalubrité au sens de l'article L. 300-1 précité ; qu'il s'ensuit que deux des motifs avancés ne sont pas nature à justifier une décision de préemption et qu'aucun projet précis n'est défini dans la décision en litige au soutien du seul motif se rattachant à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de son maire, en date du 22 novembre 2002, décidant d'exercer le droit de préemption sur des parcelles cadastrées AM 470 et 471 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SCI AAB et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE versera à la SCI AAB une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.